

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

I. — **Breveys d'invention.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7865).

M. Régis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

MM. Foyer,
Bouloche,
Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 7869).

Amendements n° 1 du Gouvernement et 24 de M. Bouloche : MM. le secrétaire d'Etat, Bouloche, le rapporteur, Foyer. — Adoption de la dernière phrase de l'amendement n° 24, devenue sous-amendement, et de l'amendement n° 1 modifié.

Article 1^{er} (p. 7871).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

★ (2 f.)

Article 2 (p. 7871).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 de la proposition de loi, modifié.

Après l'article 2 (p. 7871).

Amendement n° 25 de M. Foulloche : MM. Bouloche, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 3. — Adoption (p. 7871).

Article 4 (p. 7872).

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JANVIER 1968

ARTICLES 6 A 8. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 9

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968, modifié.

ARTICLE 10

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 2 janvier 1968, modifié.

Article 11. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 4 de la proposition de loi, modifié.

Articles 5 à 8. — Adoption (p. 7873).

Article 9 (p. 7873).

MM. le rapporteur,
Foyer.

Amendement n° 26 de M. Bouliche : MM. Bouliche, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Foyer. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 22 de M. Régis : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 7875).

Article 11 (p. 7875).

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JANVIER 1968

ARTICLE 18

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 2 janvier 1968, modifié.

ARTICLE 19

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Bouliche : MM. Bouliche, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Bouliche : MM. Bouliche, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, modifié.

ARTICLE 20. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 11 de la proposition de loi, modifié.

Article 12 (p. 7877).

Amendement n° 29 de M. Bouliche : MM. Bouliche, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13. — Adoption (p. 7877).

Article 14. — Adoption (p. 7877).

Article 15 (p. 7878).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 de la proposition de loi, modifié.

Articles 16 à 20. — Adoption (p. 7878).

Articles 21 à 23. — Adoption (p. 7878).

Article 24 (p. 7879).

MM. le rapporteur,
Foyer,
le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 7880).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Foyer. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 7880).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 26.

Article 27. — Adoption (p. 7881).

Article 28 (p. 7881).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. — Adoption (p. 7882).

Article 30 (p. 7882).

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31 et 32. — Adoption (p. 7882).

Article 33 (p. 7882).

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 7883).

Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hamel. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 34.

Articles 35 et 36. — Adoption (p. 7883).

Article 37. — Adoption (p. 7883).

Article 38 (p. 7883).

Amendement n° 30 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 de la proposition de loi, modifié.

Article 39. — Adoption (p. 7884).

Après l'article 39 (p. 7884).

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Articles 40 à 42. — Adoption (p. 7884).

Article 43 (p. 7885).

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 43.

Après l'article 43 (p. 7885).

Amendement n° 21 de M. Régis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer.

Sous-amendement de M. Foyer : MM. le rapporteur, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI (p. 7885).

Article 2 bis (nouveau) (p. 7886).

Amendement de suppression n° 1, du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bouliche, Foyer. — Adoption.

L'article 2 bis nouveau est supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Dispositions diverses en matière de prix.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7887).

M. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Discussion générale :

MM. Bignon,
Bolo,
Gouhier,
Bouloche,
Fouchier,
Kalinsky.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

3. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 7896).

4. — Ordre du jour (p. 7896).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BREVETS D'INVENTION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1963 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 3217, 2902).

La parole est à M. Régis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Régis, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, « l'invention », a dit Bergson, « est la démarche essentielle de l'esprit humain, celle qui distingue l'homme de l'animal et lui a permis, peu à peu, d'affirmer son règne matériel sur le monde ».

Les peuples, sur le plan collectif, n'existent et ne valent que par leurs capacités inventives qui, selon les périodes de leur histoire, sont en plein développement ou, au contraire, en décadence.

Il est dès lors indispensable d'encourager la recherche et de récompenser et protéger les inventeurs qui permettent le progrès général.

Mais le brevet n'est pas seulement destiné à récompenser l'inventeur — dans un monde où l'invention est devenue le plus souvent le fruit de travaux de recherche effectués en équipe, et dont le financement pose d'ailleurs des problèmes fondamentaux — il offre aussi le moyen de financer et de stimuler la recherche et l'activité inventive, grâce à la rentabilité qu'il assure aux inventions. Ce n'est pas l'aspect le moins important du brevet d'invention.

Si des modes variés de récompenses peuvent suffire à stimuler individuellement les chercheurs, le brevet semble bien, au niveau collectif, être le moyen le mieux adapté d'incitation à la recherche.

La première loi sur les brevets a été édictée par la République de Venise, en 1474. Ensuite, en Grande-Bretagne, le statut de Jacques I^{er}, de 1623, a réglementé les concessions royales et les monopoles pour les réserver aux inventions nouvelles. Mais c'est à la fin du XVIII^e siècle, notamment avec la loi américaine de 1790 et la loi française de 1791, la première pour notre pays, que le droit des brevets a commencé à prendre son essor. Au cours du XIX^e siècle, dans la plupart des pays, les législations ont adopté le système des brevets.

Le droit des brevets s'applique à une matière d'importance croissante en raison de l'extension de l'activité des inventeurs. En France, au début du siècle, les demandes de brevets n'atteignaient que quelques milliers par an. Aujourd'hui, leur nombre approche de cinquante mille.

Dans les grands pays industrialisés, Etats-Unis, Japon, URSS — les certificats d'auteur délivrés en Union soviétique ont été assimilés, pour ce qui est des droits qu'ils confèrent, à des brevets, lors du congrès de Tokyo de 1966 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — les demandes de brevets oscillent entre 80 000 et 100 000 par an.

Actuellement, on peut donc dire que dans tous les pays du monde — y compris dans les pays dits socialistes, mais avec des aménagements particuliers — le brevet d'invention est le moyen retenu pour récompenser l'inventeur. L'Etat confère à son titulaire un monopole d'exploitation de l'invention pendant une période limitée fixée à vingt ans dans la plupart des pays.

Le caractère international de cette législation devait conduire à une tendance générale vers l'unification qui s'est révélée particulièrement vive au cours des dernières décennies.

Après la convention de Paris, conclue en 1883 et signée par tous les grands pays industriels, y compris les Etats-Unis et, depuis 1964, par l'U. R. S. S., diverses conventions ont été conclues plus récemment dans le cadre de la construction européenne, telle la convention de Paris — encore une fois — signée le 11 décembre 1953, relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et celle de Strasbourg, signée le 27 novembre 1963 par les pays membres du Conseil de l'Europe, qui visait notamment à unifier les conditions de brevetabilité.

C'est en grande partie cette dernière convention de Strasbourg, qui constituait un succès doctrinal incontestable, qui a été à l'origine de la réforme française instaurée par la loi du 2 janvier 1968, dont le but essentiel était de moderniser et d'adapter la loi du 5 juillet 1884, vieille de cent vingt-cinq ans.

Mais il est de notoriété publique que la réforme de 1968 a été préparée et votée dans des conditions de précipitation pour le moins excessives et que la loi qui en résultait s'est révélée, à l'expérience, comporter certaines imperfections et présenter de nombreuses lacunes ou imprécisions.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1968 avait marqué une étape importante dans l'évolution du droit français des brevets et je voudrais rendre ici hommage à la mémoire de mon prédécesseur en cette assemblée, le regretté président Jean-Paul Palewski, dont j'ai eu l'honneur d'être le suppléant pendant quatorze ans, et qui joua un rôle non négligeable dans l'élaboration de la réforme de 1968, en sa double qualité de parlementaire et de président du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Au cours des années, la tendance à l'internationalisation de la législation applicable aux brevets — que j'évoquais tout à l'heure — s'est nettement accentuée, au moins dans le cadre européen, aboutissant à la signature de deux nouvelles conventions internationales, celle de Munich, du 5 octobre 1973, créant un brevet européen qui entrera vraisemblablement en vigueur l'an prochain, et la convention de Luxembourg, du 15 décembre 1975, qui institue un brevet communautaire.

Le mérite de la proposition de loi du président Foyer, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, est donc double.

D'une part, elle a pour but de tenter d'apporter une amélioration aux dispositions de la loi de 1968 qui se sont révélées défectueuses. D'autre part, elle poursuit un louable effort d'harmonisation entre le régime du brevet français et celui des brevets européen et communautaire. Ce souci d'harmonisation n'est pas de pure forme mais présente au contraire un intérêt économique incontestable car il est indispensable et urgent que cette concordance intervienne, tant pour la sécurité des inventeurs que pour celle du public.

C'est donc, mes chers collègues, ce que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui au nom de la commission, étant précisé que celle-ci, à mon initiative, a cru bon d'apporter à la proposition de loi de M. Foyer un certain nombre de modifications, pour la plupart portant sur des points mineurs, mais, pour quelques-unes d'entre elles, divergeant quelque peu des thèses de l'auteur.

Je me réserve donc de revenir au cours de l'examen des articles sur certains points essentiels, afin de préciser les motifs qui ont conduit le rapporteur et la commission à s'écarter de la proposition. Ce sera notamment le cas lors de la discussion des articles 9, 24 et 26, qui méritent, par leur importance ou par leur caractère novateur, quelques commentaires particuliers.

En effet, la proposition de M. Foyer apporte dans notre droit des brevets un certain nombre de notions résolument originales dont il convient de féliciter l'initiateur.

C'est d'abord — et là n'est pas le moindre mérite du président Foyer — un louable souci de simplification et de clarification. Qu'il s'agisse, comme nous le verrons lors de la discussion de l'article 41 de la proposition de loi, de la modification du titre même de la loi de 1968 qui deviendra désormais, très clairement, « lois sur les brevets d'invention », ou qu'il s'agisse, toujours dans le même article, de l'heureuse innovation que constitue l'obligation de publier, en annexe à la loi de modification, le texte complet de la loi ainsi modifiée, on ne peut que féliciter l'auteur de la proposition de loi de la volonté qu'il a exprimée d'offrir aux usagers un texte complet et compréhensible, ce qui n'est, hélas ! que trop rarement le cas dans notre droit.

C'est ensuite l'insertion dans notre droit national d'une disposition nouvelle qui résulte de l'article 44 de la convention de Luxembourg de 1975 et qui institue ce qui est désigné à l'article 15 de la proposition de loi sous le terme de « licence de droit ».

Selon ce système, un breveté met son invention à la disposition du public en autorisant quiconque à l'exploiter, sous réserve que le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ait au préalable constaté que l'invention en question n'est pas manifestement non brevetable.

Votre commission n'a vu aucune objection à insérer cette nouvelle disposition dans notre droit national mais elle a tenu, sur ma proposition, à ajouter au texte d'origine une disposition prévoyant la réserve des droits acquis par des licenciés éventuels et à réintroduire dans le texte proposé par l'article 31 bis deux paragraphes n° 3 et 4, qui figuraient dans l'avant-projet approuvé par le conseil supérieur de la propriété industrielle et qui, dans la mesure où il prévoyait une exonération partielle des taxes annuelles, constituent l'incitation indispensable à un large recours à ce nouveau système de la licence de droit.

C'est enfin ce que nous nommerons, dans un jargon juridique dont je vous prie de bien vouloir m'excuser, la « décorrectionnalisation » de la contrefaçon en matière de brevet, mesure qui fera dorénavant échapper la contrefaçon à la compétence des juridictions pénales. Cette tendance est très nettement perceptible dans les juridictions étrangères et le président Foyer a fort justement estimé que notre droit national pourrait évoluer dans ce domaine de la même façon que celui de la plupart des pays européens. Nous reviendrons, si vous le voulez bien, plus longuement sur cet aspect de la réforme introduite par la proposition lors de la discussion de son article 26, mais je pense qu'on peut dès maintenant rendre hommage à cette initiative et au désir évident d'actualisation et d'harmonisation, au niveau international de son auteur.

Ne voulant pas paraphraser davantage le rapport n° 3217, que j'ai volontairement rédigé d'une façon aussi détaillée que possible, j'en terminerai maintenant avec la présentation globale du texte élaboré en commission, laissant s'instaurer la discussion générale et l'examen des articles, au cours duquel, comme je viens de le dire, je me permettrai d'intervenir à nouveau de façon aussi brève et aussi concise que possible, dans le seul souci d'apporter le maximum d'informations à l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui est un exemple remarquable de la concertation entre votre assemblée et le Gouvernement.

Je remercie tout particulièrement M. le président Foyer, qui a su allier les compétences d'éminent juriste que chacun lui reconnaît, à la profonde connaissance des problèmes des brevets dont il fait preuve dans ses fonctions de président du conseil supérieur de la propriété industrielle.

L'excellent rapport de M. Régis vous a permis, mesdames, messieurs, de replacer cette proposition dans son contexte historique et d'en saisir les principales caractéristiques.

Deux raisons justifient, à mon sens, la révision de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

La première est l'engagement pris en 1975 par tous les Etats de la Communauté économique européenne d'adapter leurs législations nationales aux conventions internationales.

Je vous rappelle que vous avez, sur ma proposition, ratifié, au cours de la précédente session, la convention de Munich sur le brevet européen entrée en vigueur le 7 octobre dernier.

Par ailleurs, le texte reprend certaines dispositions de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire.

La seconde raison de modifier le régime actuel des brevets d'invention est que l'expérience acquise a mis en évidence un certain nombre d'insuffisances ou de lacunes de la loi de 1968.

Je pense, par exemple, à la procédure de l'avis documentaire, qui n'assurait pas jusqu'à présent une information et une protection suffisantes des intéressés. Il convenait donc de renforcer cette procédure et de la rendre plus efficace.

En outre, la nouvelle loi, si l'Assemblée le décide ainsi, soumettra le brevet au régime de l'offre publique de licence, appelé régime de la licence de droit, qui a essentiellement pour objet de transformer, si l'inventeur le souhaite, le droit de monopole conféré par le brevet en droit de redevance, tout tiers pouvant utiliser l'invention.

Le Gouvernement se félicite que cette disposition, qui favorise l'exploitation des inventions brevetées, et qui avait été proposée par le conseil supérieur de la propriété industrielle, figure maintenant dans le texte retenu par la commission.

L'ensemble des modifications proposées ne remet pas en cause l'économie générale de la loi de 1968.

Les dispositions qui vous sont soumises permettront de renforcer la valeur du brevet français, sans pour autant en faire un concurrent du brevet européen, mais, au contraire, en en faisant un instrument complémentaire, moins lourd, moins onéreux, à la disposition des inventeurs et de l'industrie, qui pourront ainsi adapter la protection à l'importance et à la valeur économique de chaque invention.

Au cours de la discussion qui va s'ouvrir, je soumettrai à votre approbation un certain nombre d'amendements qui ne remettent en cause aucun des principes de la proposition de loi, mais qui, dans une certaine mesure, complètent, précisent et clarifient un certain nombre de dispositions dont l'application devrait ainsi être facilitée.

Cette rénovation rejoint, par ailleurs, l'œuvre entreprise pour favoriser, dans l'ensemble du tissu industriel, le développement de la recherche technologique et de l'innovation, qui est l'une des conditions majeures de l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises et, par conséquent, du redressement économique de notre pays.

C'est là une tâche essentielle, et le Gouvernement a adopté hier un programme de régionalisation des moyens de la technologie et de la recherche industrielle, qui tend précisément à faciliter, à l'échelle de chacune des régions, l'éclosion de nouveaux projets et le développement de nouvelles inventions.

Si nous voulons que la recherche technologique joue pleinement son rôle dans le développement de notre pays, il faut, bien sûr, lui donner des moyens, et c'est le sens des décisions qui viennent d'être prises par le Gouvernement.

Il faut aussi donner à l'innovation le statut et les protections dont elle a besoin.

C'est le sens de cette proposition de loi, que le Gouvernement approuve. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, dans son excellent rapport écrit comme dans ses explications orales, le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Régis, a remarquablement mis en lumière les lignes de force et les principes de la proposition de loi que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui.

Les deux objets de cette proposition de loi sont, d'une part, la mise en harmonie de la législation interne française avec les conventions internationales dont le Parlement a autorisé la ratification au printemps de cette année et, d'autre part, la poursuite et le perfectionnement du travail de renforcement du brevet national français, qui avaient été entrepris par la loi du 2 janvier 1968.

Nous parlerons tout à l'heure du travail d'harmonisation. Pour l'instant, j'indiquerai que, si je m'exprime en ce moment en ma qualité d'auteur de la proposition de loi, je n'hésite pas à avouer ici que je saurais difficilement revendiquer un droit d'auteur sur la plus grande partie des dispositions de la proposition de loi, car celles-ci ont été empruntées textuellement soit à la convention de Munich, soit à celle de Luxembourg.

Au printemps dernier, en effet, vous avez autorisé la ratification d'une convention qui a institué une procédure se déroulant devant un office européen des brevets; cette procédure, qui commencera à fonctionner prochainement, permettra au déposant de la demande de brevet d'obtenir un titre valable sur le territoire d'un, de plusieurs ou de tous les Etats qui auront ratifié cette convention et qui seront au nombre de seize, du moins l'espérons-nous, compte tenu du nombre des signataires.

Il s'agit de la procédure dite du « brevet européen ».

La seconde de ces conventions, signée quelques années plus tard à Luxembourg, attache à ces brevets européens des effets unifiés — unitaires allais-je dire — sur le territoire des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, et l'on parle ici de « brevet communautaire ».

Lorsque ces conventions ont été mises en chantier, la question s'est posée — et l'option était fondamentale — de savoir si, désormais, et tout au moins à l'intérieur de la Communauté, les procédures européennes se substitueraient complètement aux procédures nationales et si un brevet unique remplacerait la multiplicité des brevets nationaux.

De très fortes raisons plaident en faveur de cette thèse.

On pouvait faire valoir que, s'agissant d'un territoire économiquement unifié et sur lequel on avait voulu faire disparaître les barrières nationales qui, jusqu'alors, entravaient la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et même de la technologie, il était souhaitable que, désormais, les brevets et les droits qui leur sont attachés soient valables dans la totalité de la Communauté.

Mais cette option n'a pas été retenue. Il a été en effet décidé de laisser aux déposants des demandes de brevets le choix soit de solliciter la délivrance d'un brevet européen, acquis sur le territoire de la Communauté et produisant les effets du brevet communautaire que je viens de rappeler, soit de continuer à demander la délivrance d'un brevet national.

Mais, inévitablement, devait se produire un phénomène, que mon ancien maître de la faculté de droit de Paris, le professeur Niboyet, qui fut l'un de mes lointains prédécesseurs, à la présidence du conseil supérieur de la propriété industrielle, appelait la loi du maximum de différence entre le traité et la loi interne. M. Niboyet avait, en effet, tiré d'un assez grand nombre d'expériences et d'observations la conclusion suivante: la coexistence de règles émanées de la loi nationale et d'autres règles posées par un traité ne peut pas être très longue quand apparaît une discordance entre ces deux systèmes de normes; en définitive, ou bien la loi l'emporte et le traité est dénoncé, ou bien, au contraire, les règles du traité prévalent et c'est la loi interne qui est modifiée. C'est cette dernière solution que nous nous proposons de mettre en œuvre aujourd'hui. Et cela est tout à fait rationnel car il n'y aura pas de cloison imperméable entre le système national des brevets et le système européen.

En effet, des passerelles ont été jetées par la convention de Munich. Il sera possible de passer d'une demande de brevet national à une demande de brevet européen; c'est ce que fera généralement le déposant lorsque, ayant connaissance du premier rapport de recherche, il lui apparaîtra que ce qu'il revendique ne peut être sérieusement contesté du point de vue de la nouveauté; il sollicitera, à ce moment, la délivrance d'un brevet européen par une procédure qui lui permettra de se protéger dans plusieurs Etats à la fois.

Dès lors, il était peu raisonnable de laisser subsister des différences, quant aux conditions de brevetabilité, entre le brevet national, d'un côté, et le brevet européen, de l'autre, puisque la demande de brevet national pouvait se transformer en demande de brevet européen.

C'est cet aménagement que vous proposez de réaliser la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui. Mais il faut bien reconnaître que ce texte n'était pas allé jusqu'au bout de sa logique puisqu'il ne reprenait pas — je m'en accuse — certaines dispositions de la convention de Munich, notamment celles qui ont trait à la détermination du droit au brevet. Mais un amendement du Gouvernement tend à combler cette lacune, et j'en salue le dépôt avec reconnaissance.

Quant aux effets, en ce qui concerne les brevets européens demandés pour un Etat de la Communauté et qui, théoriquement tout au moins, seront valables sur les territoires des huit autres, ils seront déterminés par la convention de Luxembourg. Dès lors coexisteront, après leur délivrance sur le territoire français, d'une part, des brevets nationaux et, d'autre

part, des brevets communautaires dont la contrefaçon, du reste, sera sanctionnée par les mêmes juridictions et sera passible des mêmes sanctions, qui seront désormais uniquement des sanctions civiles.

Il était donc conforme à la raison d'aligner, dans la mesure où pouvaient encore subsister quelques différences, les effets du brevet national sur les effets du brevet communautaire. C'est pourquoi la proposition de loi a largement emprunté sur ce point à la convention de Luxembourg et réalisé l'alignement de la loi interne, ce qui entraîne un certain nombre d'innovations dans le droit français, dont le régime nouveau de la licence de droit: M. Régis, tout à l'heure, vous en a exposé l'économie générale.

Le deuxième objectif de la proposition de loi était de prolonger, de continuer, j'oserais même dire d'achever l'entreprise de renforcement du brevet national, qui était l'idée maîtresse de la loi du 2 janvier 1968.

On peut se demander quels seront désormais les utilisateurs du brevet national.

Il y a lieu de penser que les très grandes entreprises, qui disposent de moyens importants, ne se contenteront pas du brevet national quand elles auront fait une invention intéressante. Elles n'hésiteront point à faire les frais de la délivrance d'un brevet européen et, pour elles, les demandes de brevets d'invention purement nationales seront vraiment de seconde catégorie.

Mais toutes les demandes de brevets français ne seront pas pour autant, à l'avenir, des demandes de seconde catégorie. En effet, en dépit des efforts réalisés de diverses manières, notamment par l'ANVAR, un certain nombre d'inventeurs français seront hors d'état de faire l'avance des dépenses considérables qu'entraînera la délivrance d'un brevet européen et, par conséquent, se contenteront de solliciter la délivrance d'un brevet français.

Pour les inventeurs intéressants et les inventions intéressantes, il est souhaitable de prolonger l'effort entrepris en 1968.

La loi de 1968 — M. le secrétaire d'Etat le rappelait à l'instant — a été innovée en soumettant la délivrance des brevets d'invention au préliminaire d'un avis documentaire.

Cette méthode pose d'ailleurs aujourd'hui une question de qualification de notre procédure de délivrance des brevets. Il est exact — telle est d'ailleurs la doctrine qui a été soutenue par le gouvernement français, notamment devant les instances européennes et qui a été, me semble-t-il, admise par les autorités européennes — que nos brevets sont désormais délivrés au terme d'un examen préalable. Nous avons mis sur pied un véritable système comportant un examen qui toutefois diffère de l'examen préalable dont le modèle était offert, depuis la fin du XIX^e siècle, par la législation allemande et qui est aujourd'hui repris par la convention de Munich pour le brevet européen: en effet, selon le système germano-européen, les conclusions de l'examen préalable sont tirées par l'office qui délivre le brevet, lequel peut donc refuser purement et simplement la demande de brevet ou n'accorder le brevet que pour des revendications modifiées; au contraire, notre système laisse au déposant — sous la menace d'une action en nullité du brevet, qui d'ailleurs existe dans les législations étrangères de modèle allemand — le soin de modifier ses revendications ou d'en changer au vu des antériorités qui lui sont opposées et qui seraient destructrices de la nouveauté.

La proposition de loi apporte deux améliorations aux procédures actuelles.

D'une part, elle tend à simplifier la procédure de l'avis documentaire en supprimant l'une de ses étapes. A mon avis, cette modification est opportune.

D'autre part, il s'agit des dispositions de l'article 9. A cet égard, j'indique à la commission que, sur le fond, j'ai toujours été d'accord avec elle, bien qu'elle ait pu éprouver quelques doutes quant à la signification de la rédaction que j'avais proposée pour cet article. Le texte, tel qu'il résulte du travail d'élaboration de la commission, va conférer à l'administration la possibilité de rejeter la demande de brevet lorsque le déposant, à qui a été opposée une antériorité de toutes pièces évidemment destructrice de la nouveauté de ses revendications, n'aura pas modifié les revendications en question. L'addition apportée était absolument nécessaire et essentielle pour la crédibilité de notre brevet national.

La proposition de loi, sur un certain nombre d'autres points que M. Régis a relevés et commentés en détail avec une grande pénétration dans son rapport écrit, apporte diverses modifications.

Elle retire notamment à la contrefaçon de brevets d'invention le caractère d'infraction pénale qu'elle possédait depuis qu'il existait en France une loi sur les brevets.

La voie correctionnelle n'avait pratiquement jamais été employée. Tirant une première conséquence de cette désaffection, la loi de 1968 avait imaginé un système qui était le comble de la sophistication. En effet, le juge correctionnel pouvait encore être saisi de poursuites pour contrefaçon de brevet, mais n'avait ni le pouvoir d'apprécier l'existence de la contrefaçon ni celui de se prononcer sur la validité du brevet, points qui relevaient de la juridiction civile !

Son rôle se bornait à reconnaître l'existence de l'élément intentionnel. Il pouvait fixer une amende, mais n'avait pas le pouvoir d'ordonner la confiscation des objets contrefaits et, selon une opinion consacrée par une décision judiciaire et approuvée par certains auteurs, il ne pouvait pas davantage condamner le contrefacteur à des dommages et intérêts. De ce fait, les poursuites pénales entraînaient un mouvement de va et vient entre le tribunal correctionnel et la juridiction civile. La proposition de loi propose la suppression de ce système compliqué, inutilisé et, par conséquent, inutile, et je remercie la commission de la production et des échanges d'avoir bien voulu se rallier à cette disposition.

Nous sommes donc maintenant en présence d'un texte susceptible de donner une crédibilité plus forte au brevet français — dont personne ne souhaite la disparition — qui subira désormais sur notre territoire même la concurrence du brevet communautaire. Mais, pour le maintenir, il était nécessaire de le réformer. C'est ce à quoi ont tendu les efforts non seulement de l'auteur de la proposition de loi et de la commission de la production et des échanges, mais aussi ceux des associations intéressées, de l'administration — d'une manière très fructueuse — et du conseil supérieur de la propriété industrielle qui ont effectué un travail d'élaboration antérieur à la mise au point du texte.

J'aurais terminé là mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, si je ne vous avais entendu, avec une grande satisfaction, esquisser une politique de déconcentration, si ce n'est de décentralisation, de l'institut national de la propriété industrielle. Je pense comme vous que c'est une excellente mesure.

Mais s'il est nécessaire de procéder à une telle déconcentration, ces efforts ne seront fructueux et n'auront de valeur que si vous ne détruisez pas le centre même. Ce serait une décision tout à fait funeste que d'exiler — le nom n'est pas trop fort — l'institut de la propriété industrielle.

En effet, le personnel de cet institut, dont il m'est agréable de reconnaître publiquement la valeur à cette tribune, ne peut continuer à remplir efficacement sa fonction que s'il demeure où il est actuellement, c'est-à-dire au siège même des pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a beaucoup parlé dans cette enceinte, lors de la discussion budgétaire, de la nécessité de définir une nouvelle politique industrielle.

A l'occasion de ce débat, deux indices, d'ailleurs liés, me sont apparus comme particulièrement révélateurs de l'incapacité du gouvernement actuel à s'attaquer de manière approfondie à ce difficile problème : d'une part, la faiblesse persistante de notre budget de recherche, d'autre part, le déficit croissant de notre balance des brevets, qui atteignait 1,4 milliard de francs en 1975.

Il aurait été intéressant d'examiner de manière détaillée les raisons de ce déficit. Elles sont multiples et interfèrent entre elles, mais on peut cependant remarquer que ce déficit croissant coïncide avec l'engagement de plus en plus net de la France vers une nouvelle division internationale du travail qui a conduit, entre autres, à nous placer sous la dépendance technologique étrangère, en particulier américaine, dans de nombreux secteurs de pointe, notamment l'information, l'électronucléaire, les composants.

Il existe, bien évidemment, des causes plus ponctuelles et plus techniques à ce déficit de notre balance des brevets : la faiblesse de notre effort de recherche, mais aussi la faiblesse de la valeur du brevet français ainsi que l'inexistence juridique de l'inventeur salarié.

Ce sont ces points que je traiterai dans mon exposé.

Nous sommes favorables à un brevet national fort, qui reste un complément indispensable aux brevets européen et communautaire : l'Allemagne, la Grande-Bretagne — surtout ce dernier pays — ont compris cette nécessité et ont profondément réformé leur législation dans le sens d'un renforcement et d'un rapprochement avec la législation européenne.

Pourquoi cette nécessité ?

D'abord, contrairement à ce qu'on pourrait penser, un brevet fort est économique pour la collectivité. En effet, moins contestable que le titre actuel, il diminue sensiblement les conflits et expertises en tout genre et assure ensuite une meilleure protection des tiers qui ne peuvent plus se voir opposer, comme c'est le cas actuellement, des brevets obtenus sans examen sérieux par des industriels peu scrupuleux. Il aboutit aussi à une protection plus efficace du marché national et permet ainsi la création et le développement d'entreprises nouvelles à partir d'innovations technologiques.

Le renforcement du brevet national passe essentiellement par un accroissement des pouvoirs de l'Institut national de la propriété industrielle, en particulier en matière de rejet des demandes jugées non fondées. Il conviendrait aussi de renforcer le caractère de service public de cet institut notamment en donnant à son personnel un statut propre à lui permettre d'exercer sa mission en toute sérénité et indépendance d'esprit.

Quant à l'inventeur salarié, nous demandons d'abord qu'il soit reconnue son existence car il n'est pas admissible — et la France est l'un des derniers et rares pays dans ce cas — qu'il n'ait pas actuellement la possibilité d'exiger que son nom figure dans le brevet, comme il en est notamment aux Etats-Unis, en Allemagne et dans les pays socialistes.

Nous demandons ensuite qu'il ait droit à une rétribution qui ne dépende plus uniquement du bon vouloir de l'employeur ou d'une convention collective particulière, mais qui soit assurée par des dispositions législatives générales.

Or que nous propose le texte qui nous est soumis ?

Je remarque immédiatement qu'il n'y est pas question des inventeurs salariés et qu'il traite uniquement de l'amélioration des articles de la loi de 1968.

La proposition de loi, au moins dans la rédaction initiale émanant de M. Foyer, présentait incontestablement des progrès par rapport à la situation actuelle : simplification de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, obligation pour le demandeur d'y participer, augmentation des pouvoirs de rejet de l'administration.

Ces quelques améliorations ont, semble-t-il, rencontré une certaine incompréhension de la part du rapporteur de ce texte et de la commission, ce qui fait que nombre des aspects les plus significatifs en ont été éliminés. Quant au problème des inventeurs salariés, il n'en est nulle part fait mention. Le Gouvernement s'était pourtant engagé en 1968 à faire venir un texte en discussion sur ce sujet.

Les multiples avatars des diverses propositions de loi déposées à cette occasion, celle de M. Herzog, puis celles de MM. Palewski, Torre et Billotte, enfin l'enterrement de l'intéressant rapport de M. Darnis, pourtant approuvé par la commission de la production et des échanges, laissent à penser que, sur ce sujet, des oppositions sérieuses se sont fait sentir, qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt des inventeurs salariés.

J'appelle au passage l'attention de mes collègues sur ce phénomène curieux : tous les textes concernant la législation des brevets nous sont soumis, depuis 1968, sous la forme de propositions de loi et non de projets, propositions qui font apparemment l'objet de négociations serrées entre le Gouvernement et les rapporteurs désignés. On peut se demander quelquefois si le point de vue des entreprises ne se trouve pas surreprésenté, alors que les inventeurs salariés, mal organisés par nature, ne trouvent guère la possibilité de faire entendre leur voix.

En conclusion, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a une attitude très réservée sur ce texte, d'une part en raison de son caractère très incomplet, en particulier sur la question des inventeurs salariés, d'autre part en raison des modifications, que nous jugeons négatives, qui lui ont été apportées par la commission.

Cette proposition de loi ne pourrait recevoir notre approbation que si elle était très sérieusement amendée au cours de la discussion. A cet effet, notre groupe a déposé un certain nombre d'amendements, étant persuadé de l'importance de l'enjeu qui se profile derrière ce texte dont l'apparence technique ne doit pas masquer les vastes incidences économiques et culturelles.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise répare effectivement certaines carences constatées dans l'application de la loi de 1968.

Cependant, pas plus dans la proposition qui nous est soumise que dans la loi de 1968, les droits des inventeurs salariés ne sont pris en compte. Cet oubli cause à ces inventeurs des préjudices importants. C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire d'assurer la protection effective de l'inventeur salarié dans notre pays par la reconnaissance d'un droit moral et de droits patrimoniaux.

Cette protection doit être considérée comme le moyen permettant de favoriser les inventions nécessaires au développement scientifique et technique, et utiles aux intérêts de la collectivité.

L'invention doit appartenir à celui qui la crée. Il convient donc de protéger le droit moral des inventeurs : outre la mention de son nom dans le brevet, l'inventeur doit avoir le droit de participer à la prise de décisions au sujet de son invention et celui de s'opposer à une utilisation contraire aux intérêts de l'humanité.

Il convient aussi de garantir le droit de propriété de l'inventeur salarié sur toutes les inventions dont il est l'auteur, quelle que soit leur dénomination : libre, mixte ou de service.

Cette reconnaissance du droit de propriété pour les inventions de service ou mixtes peut paraître aller à contre-courant de l'évolution des pensées sur cette question, notamment au regard du processus de mise au point de l'invention qui est de plus en plus rarement le fait d'un chercheur isolé pour devenir le résultat du travail d'une équipe mettant en jeu des moyens techniques et financiers importants. Cette reconnaissance peut également paraître inadaptée si l'on considère les difficultés financières que l'inventeur salarié rencontre pour l'exploitation de son invention : nécessité d'engager des frais élevés pour obtenir une protection dans plusieurs Etats étrangers, impossibilité financière de l'exploiter lui-même.

Néanmoins, dans notre société, il est manifeste que la reconnaissance de ce droit de propriété est le seul moyen de protéger efficacement les droits de l'inventeur salarié.

Le droit des brevets est apparu à l'époque où dominait l'inventeur indépendant ; protéger l'invention revenait à protéger l'inventeur. Or l'inventeur est de plus en plus souvent un salarié ; la protection de l'invention ne lui apporte plus aucune garantie.

L'inventeur salarié s'est ainsi trouvé progressivement dépossédé de ses droits, cette spoliation étant parfois justifiée par cet argument que le fruit de l'activité du salarié doit revenir intégralement à l'employeur.

En l'absence de textes, la jurisprudence a dégagé un certain nombre de principes.

L'employeur est propriétaire de l'invention réalisée par le salarié dans le cadre de ses fonctions. Il s'agit de l'invention dénommée « de service ».

Pour les inventions réalisées en dehors de toute fonction inventive, mais qui ont un lien avec l'entreprise — faites avec les techniques, les moyens matériels ou financiers de l'entreprise — et qui sont dénommées « mixtes », la jurisprudence est plus fluctuante. Elle reconnaît, suivant les cas d'espèce, la propriété de l'employeur, si le rattachement à l'activité de l'entreprise est effectif, parfois la copropriété, plus rarement la propriété de l'employé.

Certaines conventions collectives attribuent la propriété des inventions mixtes à l'employeur, précisant parfois que si l'invention donne lieu à une exploitation effective l'inventeur salarié percevra une gratification proportionnelle à la valeur du brevet.

Très souvent, les contrats de travail individuels dénie tout droit à l'inventeur salarié pour le motif que ce sont précisément ses capacités inventives, comme sa force de travail, que le salarié loue à l'employeur, la rémunération normale comprenant la contrepartie de l'invention.

Cette incertitude dans les droits, cette négation de toute rétribution spéciale pour les inventions de service conduisent à une véritable dépossession du salarié qui est exprimée par l'idée que l'employeur a une véritable « hypothèque sur l'activité intellectuelle du travailleur ».

La loi du 2 janvier 1968 dispose que l'invention appartient au premier déposant — et non à l'inventeur — premier déposant qui est généralement l'employeur. La loi précise bien que l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet, mais elle n'indique rien sur ses droits patrimoniaux.

Les diverses propositions de loi déposées reprennent généralement les solutions de principe adoptées par la jurisprudence, en distinguant deux catégories pour les inventions mixtes suivant l'importance du rattachement à l'entreprise.

L'invention de service, réalisée dans le cadre d'une fonction inventive, l'invention mixte, réalisée dans l'exercice de fonctions qui ne comportent cependant pas une mission inventive, seraient considérées comme revenant à l'employeur, sauf s'il y renonce.

L'invention mixte réalisée à l'occasion de fonctions serait la propriété de l'inventeur sauf si l'employeur en revendiquait le transfert.

Les inventions mixtes donnant lieu à une rémunération particulière, celle-ci risque de rester sans rapport avec les richesses créées, d'autant plus qu'on tiendra compte de la situation de l'inventeur dans l'entreprise, de son salaire.

Ces propositions tendent à légaliser une pratique de dépossession des droits, notamment pour les inventions de service. On considère alors que l'inventeur est suffisamment rémunéré par son traitement normal.

Considérant, d'une part, que l'apport créateur de l'inventeur est l'élément essentiel dans le processus de recherche et de développement expérimental pour la mise au point de l'invention et que, d'autre part, le salarié se trouve dans une situation d'inégalité pour défendre ses droits, nous pensons qu'il est nécessaire, dans le cadre de notre système, de reconnaître à l'inventeur salarié un droit de propriété sur toutes ses inventions, ce qui lui permettrait de se trouver dans une situation forte pour la défense de ses droits.

La présente proposition de loi s'établit sur le principe que l'invention doit appartenir à celui qui la crée.

Le principe en vertu duquel le titulaire du droit de propriété varie suivant la catégorie d'invention doit être rejeté. Par contre, la convention collective, le règlement, le contrat individuel peuvent se fonder sur cette distinction devenue commune pour réserver un droit de préemption en faveur de l'employeur, en cas de cession, pour les inventions de service et mixtes.

Il suffit alors de créer une procédure pour régler le prix de cession, à défaut d'accord amiable, et régler les litiges qui peuvent s'instaurer entre employeur et salarié sur cette question.

Cette reconnaissance du droit de propriété à l'inventeur salarié pour toutes ses inventions lui permet de défendre effectivement ses droits : droit d'exploiter par lui-même l'invention ; droit de céder un droit d'exploitation, en priorité à l'employeur si la convention collective, le règlement ou le contrat individuel accordent à celui-ci un droit de préemption pour les inventions de service ou mixtes.

L'inventeur salarié obtient ainsi un droit non contesté, dès la création de l'invention, et la possibilité de discuter le prix de cession avec l'employeur en position de force.

Il pourra ainsi céder le droit d'exploiter à un tiers dans le cas où l'employeur renonce à son droit de préemption ou retrouver le droit d'exploiter dans le cas où l'employeur perd son droit par résiliation du contrat.

En outre, le prix de cession ou la redevance ne doit pas être subordonné au dépôt d'un brevet ou à son exploitation.

Voilà donc brièvement présentés les axes essentiels qui devraient permettre de réparer la grave lacune dont sont victimes les inventeurs salariés et qui ne peut que décourager l'esprit inventif. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 1 et 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Le second alinéa de l'article premier de la loi n^o 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

« II. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

L'amendement n° 24, présenté par MM. Bouloche, Brugnon et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à compléter l'alignement des dispositions de la loi de 1968 sur celles de la convention de Munich. Le nouvel article proposé reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 60 qui dispose que « le droit au brevet appartient à l'inventeur ».

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. André Bouloche. Conformément à ce que j'ai déclaré dans mon exposé général, cet amendement a pour but de faire reconnaître l'existence de l'inventeur salarié. Or il semble que, dans la poursuite de cet objectif, le Gouvernement et nous ne nous recoupons pas parfaitement.

En effet, je lis dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 1 qu'il s'agit de « parfaire l'alignement des dispositions de la loi de 1968 sur celles des conventions européennes », alors que le nôtre affirme un principe en introduisant dans la loi la reconnaissance du droit à l'existence de l'inventeur salarié. Je ne reviens pas sur l'importance que revêt une telle disposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Elle n'a pu prendre position sur le deuxième amendement, qui ne lui a pas été soumis.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais d'abord souligner l'importance théorique énorme de l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement. Il s'agit vraiment d'un changement de système, mais qui consiste à s'aligner sur le droit de la convention de Munich, lequel d'ailleurs est en coïncidence avec la plupart des législations étrangères.

Il existe en effet, en droit comparé, deux grands systèmes.

Le premier reconnaît le droit au brevet à celui qui dépose le premier la demande, sauf quelques exceptions. Elles sont actuellement de deux sortes : ou bien l'invention pour laquelle un brevet est demandé a été dérobée ; ou bien le dépôt a été fait en violation d'obligations légales ou conventionnelles telles que celles qui régissent les inventions de salariés. En dehors de ces cas-là, il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir si le déposant est ou non l'inventeur. Sur ce point, la doctrine a construit toute une théorie qui est bien connue des spécialistes de la propriété industrielle.

Le second système, que l'on retrouve dans la plupart des législations étrangères, consiste à reconnaître le droit à obtenir un brevet non pas nécessairement au premier déposant mais à celui qui a réalisé l'invention sauf, comme le propose le

Gouvernement, à instituer une présomption de qualité d'auteur au profit de celui qui a, le premier, déposé la demande de brevet.

Ce second système a été consacré par la convention de Munich, qui l'a emprunté, je le répète, à la législation de la plupart de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Il me paraît dans la logique des choses d'harmoniser sur ce point notre législation interne avec la convention internationale, et la commission a, je crois, tout à fait raison de recommander à l'Assemblée une telle harmonisation.

L'amendement de M. Bouloche introduit je ne dirai pas une addition, mais une précision. Le texte de la convention de Munich contient une allusion aux interventions de salariés, mais sous la forme d'une règle de droit international privé, d'une règle de rattachement, de conflit de lois. La convention de Munich n'a pas voulu régler elle-même le problème de l'attribution de la propriété des inventions de salariés : elle se contente de renvoyer à la loi nationale compétente.

Je conçois que, dans ces conditions, le Gouvernement n'ait pas repris cette disposition de ladite convention, qui n'aurait évidemment aucun sens, puisque le texte que nous élaborons revêt un caractère non pas international, mais purement national, et n'a pas à se référer à une législation étrangère. Les seules règles susceptibles de s'appliquer à la détermination de la propriété de brevets quand il s'agit d'inventions réalisées par les salariés sont les règles du droit français telles qu'elles résultent des nombreuses conventions collectives — dont les modalités sont d'ailleurs assez variables — ou, à défaut, des solutions qui ont été dégagées depuis de longues années par la jurisprudence.

Il serait probablement souhaitable d'examiner l'ensemble de ce problème qui est méconnu — il faut bien le reconnaître — aussi bien par la loi du 2 janvier 1968 que par les deux conventions internationales sur lesquelles nous nous alignons pour l'instant. Chacun comprendra que, dans le souci de ne pas trop charger l'esquif et de voir ce texte adopté définitivement avant la fin de la présente session — car il est souhaitable que l'harmonisation soit réalisée au printemps de 1978, lorsque la convention de Munich entrera en application — nous n'ayons pas traité aujourd'hui cette question, qui exigerait des discussions plus approfondies.

Mais, sur le fond, je ne suis pas en opposition avec M. Bouloche ; aussi me permettrai-je de lui faire une suggestion. Je lui propose de transformer son amendement n° 24 en sous-amendement à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

La première phrase de son amendement figure, en substance, dans celui du Gouvernement qui dispose : « Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ». Il suffirait donc de compléter celui-ci par la seconde phrase de l'amendement n° 24. Ainsi serait exprimé le vœu du Parlement de voir ce problème définitivement réglé à tête reposée, lors d'une prochaine session. Dans ces conditions, je n'hésiterais pas à voter le texte proposé par M. Bouloche.

M. le président. Monsieur Bouloche, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 24 en sous-amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 1 du Gouvernement, la phrase : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés » ?

M. André Bouloche. Je trouve la proposition de M. Foyer constructive et je m'y rallie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement attache une grande importance au problème que posent les inventeurs salariés et il ne méconnaît pas les arguments qui ont été avancés tant par M. Bouloche que par M. Foyer.

M. Foyer a proposé que l'amendement de M. Bouloche soit transformé en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Nous estimons que le texte de M. Bouloche n'apporte pas une grande innovation, car il se borne à demander que des dispositions législatives soient prises, comme nous le souhaitons nous-mêmes. Cela dit, le Gouvernement n'a aucune raison de s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. Aucun commentaire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bouilloche.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement de M. Bouilloche.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication du titre délivré se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si le titulaire savait, au moment de la délivrance ou de la cession, qu'il n'avait pas droit à ce dernier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise simplement à sanctionner le déposant de mauvaise foi dont le brevet pourra, pendant trente années, faire l'objet d'une contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titres de propriété industrielle sont :

« 1. Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande.

« 2. Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour de la demande.

« 3. Les certificats d'addition, rattachés à un brevet, demande de brevet, à un certificat d'utilité ou à une demande de certificat d'utilité, pour une durée qui vient à expiration avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés.

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 premier alinéa, et 73 deuxième et troisième alinéas ; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

« 1^{er} Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande.

« 2^o Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

« 3^o Les certificats d'addition, rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour du dépôt de leur demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Bouilloche, Brugnon et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet, ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

« La désignation doit être faite dans la demande de brevet ; si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet.

« L'absence ou l'inexactitude de cette déclaration est punie des peines prévues à l'article 154 du code pénal.

« L'inventeur désigné doit être mentionné dans toutes les publications de la demande ou du brevet ; il peut renoncer à ce droit. »

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Comme dans la nouvelle législation européenne, la demande de brevet et le brevet lui-même doivent comporter la désignation de l'inventeur, en particulier lorsqu'il s'agit d'un inventeur salarié.

Il s'agit d'un droit moral, n'entraînant pas nécessairement pour l'inventeur des droits à une rémunération. On voit donc mal les raisons qui peuvent s'opposer à la reconnaissance d'un droit aussi fondamental, reconnu dans la plupart des grands pays industriels occidentaux et les pays socialistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'article 4 de la loi de 1968 répond déjà aux soucis exprimés au premier et au dernier paragraphe de l'amendement de M. Bouilloche.

La question du droit au brevet relève en réalité de la compétence des tribunaux judiciaires et il ne convient pas d'alourdir la procédure administrative par l'instauration d'un système déclaratif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement de M. Bouilloche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la

convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLES 6 A 8 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 6. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

« a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« b) Les créations esthétiques ;

« c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« d) Les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 7. — Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« c) Les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition

exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique. » (Adopté.)

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement :

« a) D'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

« b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972 », les mots : « la convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. La révision de la convention concernant les expositions internationales, signée en 1928 n'ayant pas été ratifiée par la France, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de s'y référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 10. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 10 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « homme de métier », les mots : « homme du métier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour principal objectif de convaincre ceux qui pourraient douter de la précision des débats parlementaires. En effet, il tend simplement à mettre en harmonie le texte de la proposition de loi dont nous débattons avec celui des conventions européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 11 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 11. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

DELIVRANCE DES BREVETS

« Art. 5. — 1. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée devient l'article 1^{er}.

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi précitée est abrogé et remplacé par un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. — La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

- « a) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
- « b) L'identification du demandeur ;
- « c) Une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ajouté à la loi précitée un article 14 bis et un article 14 ter ainsi rédigés :

« Art. 14 bis. — L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

« Art. 14 ter. — Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 15 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — 1. — Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

« 2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'États différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

« 3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

« 4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

« 5. Pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — 1. — Les 1^{er}, 4^{er}, 5^{er} et 6^{er} de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6^{er} bis et 8^{er} ci-dessous :

« 1^{er} Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

« 4^{er} Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 5^{er} Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 6^{er} Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6^{er} bis Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors qu'un des éléments de l'état de la technique cité dans le rapport de recherche affecte manifestement la nouveauté, au sens de l'article 8, de l'invention revendiquée ;

« 8^{er} Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

« II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Régis, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 9 de la proposition de loi concerne le pouvoir de rejet d'une demande de brevet par l'administration, c'est-à-dire par l'institut national de la propriété industrielle.

Dans le régime actuel du droit français et du fait de l'absence du principe de l'examen préalable, l'administration ne peut rejeter une demande de brevet pour des raisons de fond. Il lui est cependant possible de la rejeter pour certains motifs de forme.

Déjà, lors de la discussion de la loi de 1968, un débat s'était instauré sur cette question avant que ne soit voté l'article 16 de cette loi, qui se montre relativement restrictif quant aux pouvoirs de rejet de l'administration.

L'administration souhaite un accroissement de ses pouvoirs en ce domaine et la proposition ajoutait à l'article 16 ancien un paragraphe 7 nouveau qui devait s'interpréter comme permettant à l'administration de rejeter une demande lorsque l'invention décrite n'est pas brevetable, tant du point de vue de la nouveauté que de l'activité inventive. C'était, en quelque sorte, établir sans le dire ouvertement l'examen préalable que tout le monde condamne.

L'un des avantages du système français, qu'il est essentiel de conserver, est d'aboutir à une délivrance, conformément à la demande, sans s'exposer aux longueurs et aux aléas d'un examen, surtout si l'on désire que le brevet national continue à se montrer plus attrayant que le brevet européen, lequel est plus long et plus coûteux à obtenir.

La première réaction était donc de conclure à la suppression du paragraphe 7 nouveau.

Mais on doit aussi admettre que l'administration est fondée à souhaiter pouvoir rejeter les demandes de brevets portant sur des inventions d'une telle banalité qu'il n'est pas acceptable de les protéger de cette manière.

C'est pourquoi votre commission s'est orientée vers une solution transactionnelle, qui limiterait le pouvoir de rejet aux cas où l'invention serait dépourvue de nouveauté, et lorsque cette absence de nouveauté serait manifeste.

Pour n'être pas nouvelle, l'invention doit se retrouver telle quelle et tout entière dans la technique antérieure. L'appréciation de la nouveauté est donc parfaitement objective, et le pouvoir de rejet de l'administration, limité de la sorte, se trouvera fort restreint dans les faits.

La commission ainsi a substitué au paragraphe 7 de la proposition le texte suivant, qui vous est présenté comme paragraphe 6 bis de l'article 16 de la loi de 1968 : « qui n'a pas été modifié après mise en demeure, alors qu'un des éléments de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche affecte manifestement la nouveauté, au sens de l'article 8, de l'invention revendiquée ».

En outre, la commission a estimé qu'un motif supplémentaire de forme pouvait justifier le rejet d'une demande de brevet, en instituant une sanction à une obligation qui en était jusqu'ici dépourvue et qui figurait dans l'ancien article 19 de la loi de 1968.

Cette sanction vous est proposée dans le nouveau paragraphe 8 de l'article 16. Ce sera la nullité de la demande de brevet si le demandeur a négligé de présenter des observations ou de nouvelles revendications, comme l'article 19 lui en fait obligation lorsque le rapport documentaire mentionne des antériorités.

Votre commission a donc, en évitant le risque d'instaurer un examen préalable, modifié le texte de la proposition de loi pour donner cependant satisfaction à l'administration, à qui elle a offert la possibilité de faire preuve d'une plus grande rigueur à l'encontre des demandes portant sur des inventions par trop banales, les pouvoirs de rejet de l'administration étant, par ailleurs, sensiblement étendus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 16 nouveau que la commission a adopté sans modification.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur, je suis d'accord sur le dispositif mais non sur les motifs.

La commission a eu pour souci de limiter le pouvoir de rejet de l'administration à la seule hypothèse où le défaut de brevetabilité résulte de l'absence de nouveauté objective d'une revendication présentée par le déposant, et elle a voulu écarter ce pouvoir lorsque le défaut de brevetabilité tiendrait, non pas à l'absence de nouveauté, mais à l'absence d'activité inventive.

Si j'ai paru m'exprimer inexactement dans la rédaction de la proposition de loi, je n'ai toutefois, quant à moi, jamais voulu dire autre chose. Nous sommes donc bien d'accord sur le fond.

Mais il n'en est pas de même quant aux motifs, en particulier lorsque le rapporteur indique que le système de l'examen préalable serait condamnable en soi. Je ne le crois pas. J'ai d'ailleurs expliqué tout à l'heure que nous avions déjà un système d'examen préalable dont, dans les hypothèses normales, les conclusions étaient abandonnées à la bonne foi et à la raison du déposant de la demande de brevet. Celui-ci doit normalement modifier ses revendications ou en présenter d'autres au vu de l'avis documentaire qui lui est opposé, comme d'ailleurs dans les autres cas de l'article 16, tels qu'ils figuraient déjà dans la loi du 2 janvier 1968. L'examen préalable se conclut par une décision qui, dans ce cas-là, émane de l'administration. Alors nous sommes bien en présence d'un examen préalable comparable à celui qui existe dans les législations étrangères et selon la convention de Munich, mais qui ne s'applique ici que pour des causes déterminées.

Sous le bénéfice de cette observation, je me rallie à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. MM. Bouilloche, Brugnon et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (6° bis) du paragraphe I de l'article 9 :

« 6 bis. — qui n'a pas été modifié, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche. »

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Je me trouve en position délicate. En effet, mon amendement n° 26 tend à revenir au texte de M. Foyer, alors que celui-ci vient de soutenir, sinon totalement du moins assez largement les propositions de la commission qui s'en éloignent.

Cependant, je chercherai à rester fidèle aux principes que j'ai énoncés tout à l'heure et notamment à notre volonté d'avoir des brevets nationaux forts. Et c'est pour renforcer les pouvoirs de l'Institut et de l'administration que nous proposons de revenir au texte initial et de reprendre la formule : « qui n'a pas été modifié, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche ».

En effet, le texte adopté par la commission ne retient, comme M. Régis et M. Foyer l'ont mis en évidence, que le critère très insuffisant de la nouveauté. Celui-ci exclut la notion fondamentale de l'activité inventive pour apprécier l'opportunité de délivrer un brevet, ce qui a finalement pour résultat d'affaiblir le brevet national alors qu'il convient, nous semble-t-il, d'aller dans la direction inverse, c'est-à-dire de le renforcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 26 reprend effectivement le texte proposé par M. Foyer. Or, la différence avec le texte de la commission n'est à la vérité pas très sensible. Dans la grande majorité des cas, l'antériorité évidente ne concerne que le critère de nouveauté qui est une notion objective.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. La proposition de loi adoptée par la commission ajoutée à l'article 16 de la loi de 1968 un article 6 bis. Je vous propose de modifier cette numérotation.

En effet, l'alinéa 7 du texte de 1968, qui concerne les obtentions végétales susceptibles de bénéficier de la protection de la loi du 11 juin 1970, est sans objet puisque le cas de rejet visé dans la nouvelle rédaction de l'article 7 auquel il se rapporte est inclus dans la nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Excusez-moi si j'ai la compréhension un peu lente cet après-midi, mais il semble qu'il y a tout de même là un problème d'une importance certaine.

Le septième alinéa du premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 2 janvier 1968, que M. le secrétaire d'Etat nous propose d'abroger, concerne les obtentions végétales pour lesquelles existe un système de protection particulier qui, à la suite d'une convention internationale, a été défini par une loi du 11 juin 1970. Dans le système actuel, le régime de la protection par les certificats d'obtention n'est pas applicable immédiatement à la totalité des obtentions végétales nouvelles. Il n'est applicable qu'aux obtentions végétales prévues limitativement par un décret. Et plusieurs décrets successifs ont allongé la liste de ces obtentions.

Le septième alinéa de l'article 16, tel qu'il est présentement rédigé, n'exclut la possibilité d'obtenir la délivrance de brevets que pour une nouvelle obtention végétale entrant dans l'une des variétés énumérées dans le décret et pour lesquelles la

délivrance d'un certificat d'obtention est possible. Si nous sommes en présence d'une obtention se rapportant à une espèce qui n'est pas visée par un décret, il est possible d'obtenir la délivrance d'un brevet. Tel est le droit positif.

La législation établie par la convention de Munich est plus rigoureuse puisque l'écarte complètement, semble-t-il, l'application du système des brevets aux nouvelles obtentions végétales.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, l'adoption de votre amendement signifierait que, désormais, aucune demande de brevet ne pourrait être présentée pour une nouvelle obtention végétale, même si elle se rapportait à une espèce végétale non encore visée par l'un des décrets pris en application de la loi de juin 1970, c'est-à-dire pour laquelle il est impossible d'avoir un certificat d'obtention.

Il y a donc une catégorie relativement vaste d'obtentions végétales qui, jusqu'à maintenant — théoriquement tout au moins — pouvait être protégée par des brevets, mais qui ne pouvait pas encore l'être par un certificat d'obtention et qui, si votre amendement est adopté, ne pourra plus être protégée d'aucune façon.

Est-ce bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, la signification que vous entendez donner à votre amendement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement, monsieur le président, d'un amendement de forme.

Il ne porte pas sur le fond. Il reprend les dispositions du texte et son principal objectif est d'éviter une répétition. Dans cette affaire, il n'y a pas d'opposition entre ce que vous craignez et ce que souhaite le Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je m'estime satisfait par cette réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe II de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par M. Régis, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « des articles 7 a ou 12 », les mots : « de l'article 7 a ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 7.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise l'hypothèse où une demande de brevet n'est pas conforme, au moins pour partie, aux dispositions soit de l'article 7 a, qui concerne le cas de l'invention dont la publication serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; soit de l'article 12, qui prévoit le cas où une demande comporte un élément manifestement étranger à la description de l'invention — par exemple, la critique vigoureuse d'un concurrent.

Dans ces deux hypothèses, il est souhaitable que l'administration puisse supprimer d'office les parties de la description et les dessins non conformes aux dispositions des articles précités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Régis, rapporteur. Il serait souhaitable que, dans l'amendement du Gouvernement, ne soit retenue que la référence à l'article 7 c et que soit supprimée la référence à l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Par son sous-amendement, M. Régis souhaite que l'administration ne puisse supprimer d'office une partie de la description ou des dessins mani-

festement sans rapport avec l'invention. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir l'amendement n° 7 dans son intégralité. Il n'y a pas lieu, en effet, de mettre en cause l'utilisation que l'Institut national de la propriété industrielle fera des pouvoirs, d'ailleurs peu étendus, qui lui sont conférés par cette disposition.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage ici à la compétence et à la très grande honnêteté intellectuelle dont fait preuve tout le personnel de l'Institut. La loi de 1968 a été appliquée dans des conditions qui n'ont jamais soulevé d'objections.

L'amendement du Gouvernement permettra en particulier de supprimer des allégations ou des critiques violentes à l'égard de certaines entreprises, critiques qui n'ont manifestement pas leur place dans une demande de brevet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A l'article 17 de la loi précitée *in fine* le mot « déposant » est remplacé par « demandeur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 11.

« Art. 11. — Les articles 18 à 20 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 18 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 18. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Art. 18. — I. — Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe I, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.

« La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'amendement a pour objet principal de permettre au demandeur de déposer, de sa propre initiative, de nouvelles revendications aussi longtemps que la recherche documentaire n'a pas été entreprise.

Accessoirement, l'amendement propose d'ouvrir au demandeur d'un certificat d'utilité, qui n'est pas soumis à la procédure d'avis documentaire, la faculté de présenter de nouvelles revendications jusqu'à la délivrance du titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'élève aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par l'amendement n° 8.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 19 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

« 1. Un rapport de recherche est établi sur la base des revendications, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2. Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3. L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (1) du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « sur la base des revendications », les mots : « sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. La modification proposée est la simple conséquence de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Brugnion et les membres du groupe au parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2) du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par la nouvelle phrase suivante :

« Il comporte le cas échéant une notification spéciale attirant l'attention du demandeur sur l'existence d'un ou de plusieurs éléments de l'état de la technique affectant la brevetabilité de l'objet de la demande de brevet. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'institution de cette notification spéciale dans la procédure d'établissement de l'avis documentaire va dans le sens d'un renforcement de la procédure de délivrance du brevet dans la mesure où elle complète les nouvelles dispositions obligeant le demandeur à participer de manière active à l'établissement de l'avis documentaire, figurant au premier alinéa de ce même article 19.

Le texte initial de la proposition de loi avait prévu à son article 28 l'institution de cette notification spéciale, que la commission a supprimée.

Je me trouve dans la même position que tout à l'heure, mais j'ignore quelle sera la position de M. Foyer.

Il convient de faire cette notification en l'insérant, de manière plus logique, dans le titre II traitant de la délivrance des brevets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de lier une notification spéciale au rapport de recherche : de toute façon, cette question sera réglée par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3) du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les mots : « dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement doit permettre au demandeur de tirer les conséquences de la mise en demeure prévue à l'article 16, septième alinéa, que l'Assemblée vient d'amender, en l'autorisant à modifier ses revendications.

La même faculté sera ouverte au demandeur avant l'établissement définitif de l'avis documentaire par l'Institut national de la propriété industrielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission estime que cet amendement est la conséquence logique de l'acceptation des amendements précédents, et elle émet un avis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Brugnion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« Il cite les éléments de l'état de la technique affectant la brevetabilité de l'objet de la demande de brevet et contient les motifs pour lesquels les éléments de l'état de la technique ont été cités, maintenus ou retirés.

« Dans le cas où une notification spéciale a été émise, il comporte la confirmation ou l'annulation partielles ou totales de cette notification. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Il convient, autant pour le titulaire que pour les tiers, que soit expliquée de manière claire la conformité de la demande de brevet et des revendications qu'elle peut contenir, avec les critères de brevetabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec le contenu de la proposition de M. Bouloche. Mais cette proposition relève, selon lui, du domaine réglementaire et il la reprendra dans le décret d'application.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouloche ?

M. André Bouloche. Compte tenu de la position très claire du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 20 DE LA LOI N° 88-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 20. — Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté à la loi précitée un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — 1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

« 2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

« 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 43, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

MM. Bouloche, Brugnon et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, après les mots : « prévus aux articles », supprimer le chiffre : « 20 ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'article 12 de la proposition de loi crée une possibilité de restauration des droits du demandeur qui auraient été perdus par suite du non-respect d'un délai à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle, si le demandeur peut justifier d'une excuse légitime ; mais la proposition écarte du bénéfice de la restauration le délai dans lequel doit être requis l'avis documentaire.

Il en résulte que la transformation d'office n'est pas, dans la proposition de M. Foyer comme dans la loi de janvier 1968, susceptible de recours. Or l'expérience a montré que cette transformation, très préjudiciable au demandeur, comme on le sait, a été prononcée dans des cas où le demandeur aurait pu faire valoir une excuse légitime, en particulier si son mandataire n'a pas rempli le mandat qu'il avait reçu.

L'impossibilité d'obtenir la restauration des droits du demandeur en cas de transformation d'office apparaît comme trop rigoureuse. C'est pourquoi nous avons proposé de supprimer la référence à l'article 20 de la loi de 1968, qui traite des délais relatifs à la demande d'avis documentaire et, par conséquent, d'ouvrir la possibilité de la restauration en cas de transformation d'office.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère que soit maintenu le texte de la commission.

Le délai au terme duquel le demandeur doit requérir l'avis documentaire est trop important. Je rappelle que, dans la proposition de loi, il sera de dix-huit mois. La restauration ne doit donc pas, selon le Gouvernement, être prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné l'amendement de M. Bouloche, s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — 1. — Au premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée, les mots : « prévue à l'article 20 », sont remplacés par les mots : « prévue aux articles 19 et 20 ».

« II. — Au second alinéa *in fine* de l'article 21 de la loi précitée le mot « définitif » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU BREVET

« Art. 14. — Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« Art. 29. — Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

« a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

« c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

« Art. 29 bis. — 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a, b et c de l'article 30.

« Art. 30. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« a) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

« b) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

« c) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire, et sous réserve des droits acquis par les licenciés, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime de la licence de droit, s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne à utiliser l'invention en qualité de licenciée non exclusive, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà versées, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (1) du texte proposé pour l'article 31 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement vise, sur la forme, à rendre plus intelligible la signification du régime dit de la licence de droit et, sur le fond, à préciser que les inventeurs déjà titulaires de licence pourront, à moins que celle-ci ne soit exclusive, demander à bénéficier du régime de la licence de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (3) du texte proposé pour l'article 31 bis nouveau de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer au mot : « versées » le mot : « échues ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. La réduction du taux des taxes annuelles résultant de l'admission au bénéfice du régime de la licence de droit ne doit valoir que pour l'avenir. Elle ne doit pas permettre à un titulaire de brevet de couvrir *a posteriori* le paiement d'une taxe échue depuis plusieurs années et qui a été affectuée à un taux insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission, estimant que l'argumentation du Gouvernement est très convaincante, a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 à 20.

M. le président. « Art. 16. — A l'article 32 *in fine*, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Au premier alinéa *in fine* de l'article 33 de la loi précitée, les mots :

« ... de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots :

« ... de manière sérieuse et effective ». (Adopté.)

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 34 de la loi précitée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 19. — A l'article 37 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments... » est remplacé par : « ... pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments, ou pour des procédés de fabrication de tels produits. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Au premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... autres que ceux ayant pour objet un médicament » est remplacé par : « ... autres que ceux visés à l'article 37 ». — (Adopté.)

Articles 21 à 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE IV

DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIETE

« Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire, qui agit en contrefaçon, doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder librement une licence d'exploitation à un tiers à son seul profit.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord sur le prix dans le délai ci-dessus, celui-ci est fixé par le tribunal. La décision de justice est exécutoire sans possibilité, pour celui qui s'est opposé à la licence, de renoncer à l'achat ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les dispositions des articles 815 et 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété des brevets

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il renonce à ses droits sur la quote-part de copropriété ; à compter de l'inscription de cette renonciation au registre des brevets et à l'institut national de la propriété industrielle, le copropriétaire renonçant est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires et ceux-ci se répartissent, au prorata, la quote-part du copropriétaire renonçant.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — L'article 43 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

« Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

« Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

« Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 46 de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITE DU BREVET

« Art. 24. — Les articles 48 et 49 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 48. — 1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

« Elle est constatée par une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.

« La décision est publiée et notifiée au breveté.

« 2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.

« La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret.

« Art. 49. — 1. Le brevet est déclaré nul :

« a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;

« b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

« c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Régis, rapporteur. La proposition de loi prévoyait d'ajouter un troisième paragraphe à l'ancien article 49 de la loi de 1968, aux termes duquel le directeur de l'institut national de la propriété industrielle était habilité à présenter des observations au tribunal dans toute action en nullité d'un brevet.

Votre rapporteur a jugé que cette disposition était tout à fait critiquable, et la commission a bien voulu suivre sa suggestion de supprimer ce paragraphe.

Cette suppression se justifie par deux considérations essentielles.

La première est d'ordre juridique : il est de règle fondamentale en France que le pouvoir judiciaire soit indépendant et que l'administration ne puisse s'immiscer dans son exercice. Le directeur de l'I. N. P. I. a épuisé ses pouvoirs en délivrant le brevet et, à partir de sa délivrance, celui-ci est soumis au seul contrôle du pouvoir judiciaire, lequel, lorsqu'il est saisi, doit pouvoir se prononcer en toute indépendance par rapport à l'administration.

La seconde considération est d'ordre pratique : l'application de la disposition rejetée par la commission aurait exposé les justiciables à de graves dangers. En effet, l'avis du directeur de l'I. N. P. I., en raison du caractère de l'autorité qui l'émet, risquerait fort d'impressionner le tribunal et, partant, de fausser le débat judiciaire.

En outre, cet avis aurait été donné unilatéralement car si l'on avait précisé qu'il n'aurait pu être établi qu'après un débat contradictoire entre les parties, on aurait abouti à dessaisir le pouvoir judiciaire au profit du pouvoir administratif et le sort du procès aurait été joué, en fait, lors de la délivrance de l'avis.

Certes, l'administration n'a pas manqué de faire observer que son intention n'était pas de fournir un avis sur le litige et a précisé que l'avis documentaire qu'elle délivre n'est que le résultat très résumé de l'étude étendue à laquelle elle a procédé pour établir cet avis. Il pourrait donc être intéressant, pour le tribunal, de connaître le résultat plus développé de l'étude effective. Ce document serait établi par l'administration à la requête du demandeur au procès et en dehors de la procédure devant le tribunal. Une telle mesure, limitée comme il vient de l'être exposé, relève de la compétence du pouvoir réglementaire et non de celle du pouvoir législatif.

La commission a donc conclu qu'il n'y avait aucun obstacle à la suppression de ce troisième paragraphe que la proposition ajoutait à l'article 49 de la loi.

Je prie, à cet égard, mon éminent collègue M. Foyer de bien vouloir m'excuser d'avoir été en contradiction avec lui.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le rapporteur a raison d'affirmer que la disposition que j'avais insérée dans la proposition de loi a un caractère réglementaire : relevant de la procédure civile, elle est incontestablement de la compétence du Gouvernement et doit donc être prise par décret.

Mais, sur le fond, je souhaite appeler l'attention de M. le rapporteur, à qui je dois tant de gratitude pour la manière dont il a rapporté ma proposition de loi, sur un point doctrinal sur lequel je suis en désaccord complet avec lui. Je le lui ai d'ailleurs déjà dit en commission.

Pour ma part, je ne saurais accepter l'idée selon laquelle l'existence d'un ministère public est attentatoire à l'indépendance d'une juridiction. Traditionnelle en France, cette institution existe auprès de toutes les juridictions de droit commun. Une disposition, adoptée il y a cinq ou six ans, a d'ailleurs étendu ses prérogatives devant toutes les juridictions d'attribution. Personne n'a jamais considéré que son existence portât une quelconque atteinte à l'indépendance, absolument nécessaire, des magistrats de siège.

Or ma proposition tendait précisément, pour l'essentiel, à faire intervenir dans les affaires de brevets d'invention une sorte de ministère public à compétence technique.

L'une des incommodités de notre organisation actuelle — il faut l'accepter telle quelle et je n'ai même pas imaginé une meilleure solution — est de confier des problèmes d'une technicité redoutable, tels que ceux relevant de l'électronique ou de la chimie organique, à des magistrats qui, juristes de profession, n'ont, pour la plupart, aucune formation technique. Sans doute sont-ils éclairés par les plaidoiries des avocats. Mais la plupart de ceux-ci, quel que soit leur talent, sont eux-mêmes des juristes dépourvus de formation technique et à qui la connaissance de l'affaire est infusée par des ingénieurs.

Ainsi, c'est déjà de l'information technique au deuxième degré qui est dispensée par des avocats juristes à des magistrats juristes sur des questions qui feraient pâlir les techniciens les plus avertis !

C'est pourquoi il me paraissait excellent que le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle pût donner le point de vue des ingénieurs de ses services qui ont travaillé sur le dossier. C'était là le moyen de faire entendre par le juge, dans des affaires qui portent parfois sur des intérêts colossaux et qui sont, je le répète, d'une difficulté technique extrême, le point de vue d'un technicien averti, mais non engagé dans la contestation.

La commission a disjoint ma proposition en invoquant son caractère réglementaire. Je m'incline devant sa décision. Toutefois, je forme le vœu, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon idée ne soit pas tout à fait abandonnée, au moment de la rédaction du nouveau règlement d'application qui suivra la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'article 24 de la proposition de loi tel qu'il a été modifié par la commission.

Je dois cependant formuler à son sujet une observation. Dans son texte initial, cet article proposait d'ajouter à l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968, qui a trait aux actions en nullité de brevet, un paragraphe 3 rédigé de la manière suivante : « A peine d'irrecevabilité, la demande en nullité et les conclusions doivent être notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui peut présenter ses observations dans un mémoire adressé au tribunal et soumis contradictoirement aux parties. »

Devançant un amendement envisagé par le Gouvernement, la commission, sur la proposition de son rapporteur, n'a pas repris cette disposition. S'il n'est possible de la suivre sur ce point, je ne peux, en revanche, souscrire pleinement aux motifs invoqués dans l'exposé du rapporteur.

Tout d'abord, une erreur doit être rectifiée : le conseil supérieur de la propriété industrielle au sein duquel le problème de l'intervention du directeur a, en effet, été évoqué, n'a pas rejeté le texte correspondant ; il l'a seulement écarté de son examen estimant, à juste titre, que celui-ci relevait de la compétence du pouvoir réglementaire et était, par conséquent, étranger à la modification de la loi de 1968.

De fait, le texte proposé avait seulement pour objet d'étendre aux actions en nullité de brevet une disposition qui existe déjà en matière de licences obligatoires. Or cette disposition ne figure pas dans la loi de 1968, mais dans un de ses décrets d'application, le décret n° 69-975 du 18 octobre 1969. Ce décret a été, en son temps, soumis à l'examen du Conseil d'Etat, sa légalité n'a jamais été contestée et c'est là, me semble-t-il, un fait qui est déjà susceptible à lui seul d'apaiser quelque peu la crainte de voir dans la faculté ouverte au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle une immixtion inopportune de l'administration dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Mais il m'apparaît que cette crainte doit entièrement disparaître si l'on veut bien considérer la mission qui est déjà celle du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et l'objet du pouvoir d'intervention qui lui serait reconnu.

Ce pouvoir ne serait rien d'autre que le prolongement normal de l'avis documentaire qu'il lui appartient de délivrer en même temps que le brevet. A peine est-il besoin de dire que les tribunaux ne seraient pas davantage liés par les observations que le directeur de l'Institut présenterait éventuellement en cours d'instance qu'ils ne le sont actuellement par l'avis documentaire, ou par l'avis de l'administration exprimé dans les instances en concession de licences obligatoires.

Aussi ajouterai-je que le Gouvernement se réserve le droit de reprendre dans un décret la proposition de M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Le ministère public est recevable à demander l'annulation d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — I. Les décisions portant annulation d'un brevet d'invention ont effet même à l'égard des personnes qui n'ont été ni partie ni représentées à l'instance.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le texte proposé pour l'article 50 de la loi du 2 janvier 1968.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Le second alinéa de l'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par un article 50 bis ainsi rédigé : »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous propose de conserver pour le premier alinéa de l'article 50 de la loi de 1968 la rédaction actuelle : « Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention ».

La formulation nous paraît mieux adaptée à la mission du ministère public. En outre elle est d'usage dans les textes relatifs à la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Jean Foyer. Il ne modifie aucunement le sens du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

« Art. 26. — Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis constitue une contrefaçon.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

« Art. 52. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

« Art. 53. — 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40, peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Régis, rapporteur. Nous abordons, avec les articles 51 à 53 de la loi de 1968, le problème important de la contrefaçon et la grande nouveauté introduite dans notre droit par l'auteur de la proposition : la « décorrectionnalisation » de la contrefaçon.

Déjà la réforme de 1968 avait atténué le caractère pénal de la contrefaçon, puisque, contrairement aux dispositions de la loi de 1844 qui faisait de la contrefaçon un délit, même si la bonne foi du contrefacteur était reconnue, elle ne maintenait ce caractère délictuel qu'en cas de mauvaise foi ou d'intention frauduleuse du contrefacteur.

Le système en vigueur est le suivant.

La contrefaçon est d'abord une faute civile. C'est donc le juge civil qui va statuer le premier sur la validité et la portée du brevet, ainsi que sur la matérialité de l'atteinte portée aux droits du breveté et qui prononcera, le cas échéant, des sanctions civiles.

Après la décision du juge civil — et seulement après — le juge correctionnel peut être saisi. Comme je l'ai déjà indiqué, le magistrat pénal ne prononcera une peine que dans le cas où la contrefaçon a été commise de mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.

Mais cette intervention du juge pénal était extrêmement rare et s'est révélée pratiquement inexistante depuis 1968. En outre, on enregistre dans le droit européen une tendance générale à supprimer la sanction pénale de la contrefaçon des brevets.

Votre commission a donc considéré qu'il n'y avait aucune objection à modifier notre législation dans le sens de la décorrectionnalisation introduite par la proposition de loi de M. Foyer.

Elle a toutefois décidé de modifier la rédaction des articles nouveaux proposés. Tout d'abord, elle a voulu échapper à la discussion purement théorique sur la distinction entre le délit civil et le quasi-délit civil et elle a préféré disposer, dans le premier paragraphe de l'article 51 : « La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur ».

Une modification du même genre a été opérée au paragraphe 2 de l'article 51.

Enfin, après avoir décidé la suppression du paragraphe 4 du texte proposé pour l'article 51 dans la proposition de M. Foyer, pour les raisons et avec les conséquences que j'expliquerai dans quelques instants, la commission a refondu en une nouvelle rédaction le texte proposé pour l'article 51 de la loi de 1968, les articles 52 et 53 étant ensuite adoptés sans modification dans le texte de la proposition de loi n° 2902.

La suppression du quatrième paragraphe de l'article 51 a été proposée par votre rapporteur qui a estimé que ce texte, tout en répondant à un souci légitime de l'administration, constituait une mesure contestable.

L'administration avait constaté, en le déplorant, que, dans la procédure d'établissement de l'avis documentaire, procédure que

je rappelle pour mémoire de façon détaillée dans mon rapport n° 3217, une certaine proportion de demandeurs négligeaient de répondre au rapport de recherche. L'administration estime que ce silence fausse le jeu de l'institution et préjudicie aux tiers, et c'est la raison pour laquelle votre commission a tenu à préciser, dans le premier paragraphe de l'article 19 nouveau, l'obligation, pour le demandeur, de présenter des observations ou de déposer de nouvelles revendications.

Mais toute obligation, pour être efficace et respectée, doit être assortie de sanctions.

Le quatrième paragraphe du texte proposé pour l'article 51 par la proposition de loi organisait cette sanction. Le texte signifiait en effet que si un demandeur qui n'a pas satisfait à l'obligation de réponse prévue par le premier paragraphe de l'article 19 intente ensuite une action en contrefaçon, le contrefacteur peut être exonéré de sa responsabilité.

Mais cette proposition est contestable car, d'une part, il s'agit d'une sanction indirecte susceptible de n'intervenir que longtemps après la délivrance du brevet, ce qui compromet par conséquent la sécurité du breveté et, d'autre part, le breveté peut se trouver sanctionné alors qu'il a commis une erreur de bonne foi en ne tenant pas suffisamment compte du rapport de recherche.

Votre commission a été cependant consciente de la nécessité d'instaurer une sanction, mais il lui est apparu possible de remplacer la sanction judiciaire *a posteriori* prévue par la proposition de loi par une sanction administrative *a priori*.

Elle a estimé qu'une telle sanction se révélerait préférable, car elle n'atteindrait que les demandeurs qui auraient complètement négligé de répondre au rapport de recherche et ne mettrait plus en cause la sécurité future du breveté.

Il fallait donc, si l'on supprimait le quatrième paragraphe de l'article 51 proposé, modifier le premier paragraphe de l'article 19, pour lequel la commission vous propose une nouvelle rédaction, et ajouter, sous l'article 9 de la proposition de loi, un paragraphe 8° à l'article 16 proposé, paragraphe ainsi rédigé :

« 8° Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

Le but recherché était donc atteint puisqu'une sanction efficace était instaurée et que cette sanction apparaissait préférable à celle préconisée par la proposition de loi dans le quatrième paragraphe de l'article 51 nouveau.

Tel est l'esprit dans lequel cette suppression a été décidée. Votre rapporteur est convaincu que la proposition de loi s'en trouve améliorée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article 54 de la loi précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande, ne son pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé a pour objet de maintenir le dernier alinéa de l'article 55 de la loi que la commission a sans doute supprimé par erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La suppression de cet alinéa résulte effectivement d'une erreur matérielle, et la commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 28, complété par l'amendement n° 13.
(L'article 28, ainsi complété, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est ajouté à la loi précitée un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1.

« Dans une instance en contrefaçon introduite sur la base d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, le demandeur devra produire l'avis documentaire établi dans les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 56 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à supprimer le second alinéa de l'article 56 bis, dont le contenu figure déjà dans la proposition de loi amendée.

D'une part, la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi de 1968, telle qu'elle a été amendée par la commission, pose pour principe que les dispositions de la loi de 1968 applicables aux brevets le sont également aux certificats d'addition.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 55 prévoit explicitement l'obligation de produire l'avis documentaire imposé au demandeur dans une action en contrefaçon.

Dans ces conditions, il semble inutile de préciser que le demandeur devra produire un avis documentaire en cours d'instance. En effet, cet avis sera, par hypothèse, accessible au défendeur au moment de la délivrance du brevet.

En revanche, il est souhaitable — comme c'est actuellement la règle — de disposer que le titulaire de la demande ne peut engager une action en contrefaçon sans avoir renoncé à l'éta-

blissement différé de l'avis documentaire. Cette disposition figure déjà dans la nouvelle rédaction de l'article 20 de la loi de 1968.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas d'objection à émettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — L'article 57 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. — Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

« Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — L'article 58 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE VII

Du certificat d'addition.

« Art. 33. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus, cette transformation doit, à peine de rejet de la demande, être effectuée dans le délai prescrit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 38 insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement qui a été adopté à l'article 2 de la proposition de loi. Il a pour effet d'introduire, à l'article 3 de la loi de 1968, les dispositions qui figurent au deuxième alinéa de son article 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 33 supprimer les mots : « , à peine de rejet de la demande, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Les dispositions que cet amendement tend à supprimer sont désormais incluses dans la nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi de 1968, telle qu'elle a été amendée par la commission. Je m'en réfère à l'article 9 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant qu'il y a double emploi, estime que les textes de loi ne sont pas destinés uniquement à des juristes mais à des usagers, et qu'il est peut-être préférable d'insister sur la sanction qui risque d'être appliquée pour non-respect des dispositions.

En conséquence, la commission n'a pas adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, il ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 3 de la loi de 1968, telle qu'elle a été amendée par la commission, précise que les dispositions de la loi sont applicables aux certificats d'addition, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. Cette précision rend désormais superflue la répétition de la même règle à l'article 63 qui doit être modifié en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le secrétaire d'Etat a fait référence aux dispositions des articles 62 à 66. Or, dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 17 rectifié, il est question des articles 62 à 65. S'agit-il d'un lapsus *linguae* ou d'une distinction voulue ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un lapsus, monsieur Hamel. Il s'agit bien des articles 62 à 66.

M. le président. En tout état de cause, monsieur Hamel, l'exposé des motifs d'un amendement n'a pas de valeur législative. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

Articles 35 et 36.

M. le président. « Art. 35. — Au début de l'article 64 de la loi précitée, substituer aux mots « en vertu des articles 32 et 36 », les mots : « en vertu des articles 31 bis, 32 et 36 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. — L'article 65 de la loi précitée est abrogé. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

TITRE VIII

Dispositions diverses.

« Art. 37. — Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. »

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. Le contentieux en matière de brevets d'invention relève de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les actions civiles relatives aux brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; le décret fixe le nombre de ces tribunaux et le ressort dans lequel ceux-ci exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du titulaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

M. Foyer a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « Les actions civiles relatives aux brevets », les mots : « Les questions de validité, de déchéance et de contrefaçon de brevets ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il s'agit de déterminer l'étendue de la compétence exclusive du tribunal de grande instance en matière de brevets d'invention.

Le texte de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter précisait, dans le deuxième alinéa de l'article 38 que « les questions de validité, de propriété et de contrefaçon des brevets d'invention, posées à titre principal ou incidentes, sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret... »

La commission a remplacé la formule : « Les questions de validité, de propriété et de contrefaçon de brevets d'inventions, posées à titre principal ou incidentes » par une formule plus large : « Les actions civiles relatives aux brevets sont portées... ».

Je ferai d'abord observer que, désormais, en matière de brevets, toutes les actions seront civiles puisque nous avons, tout à l'heure, effacé le caractère pénal de la contrefaçon. Cette formule, qui a été reprise de la loi de décembre 1964 sur les marques pour lesquelles la contrefaçon continue à présenter un caractère pénal convient donc mal désormais en matière de brevets.

Cela dit, il est un peu excessif d'étendre à ce point la compétence des tribunaux de grande instance en matière de brevets d'invention, car cette notion d'actions civiles relatives aux brevets d'invention est vraiment extrêmement large.

Quelle est la justification de cette compétence exclusive des tribunaux de grande instance ?

Elle réside essentiellement dans la spécialisation que, depuis 1968, on a essayé de faire acquérir à un petit nombre de tribunaux pour tenir compte de l'extraordinaire technicité des affaires de brevets. Cette technicité a lieu de s'exprimer et de se manifester lorsqu'il s'agit de connaître de la validité d'un brevet, c'est-à-dire d'indiquer si les revendications sont « antérieures » ou non, si vraiment le passage de l'état de la technique tel qu'il est révélé par l'avis documentaire, par le rapport de recherche, aux revendications était évident pour un homme du métier, ou si, au contraire, il n'était pas évident. Il s'agit de savoir si le dispositif incriminé constitue une contrefaçon ou non.

Il est logique que l'on réserve aux magistrats que l'on a spécialisés l'examen de telles questions, que celles-ci se posent à titre principal ou à titre incident à propos d'une autre affaire dans laquelle elles constituent alors une question pré-judicielle.

Mais il est d'autres affaires qu'il n'apparaît pas indispensable de déléguer au tribunal de grande instance dont la procédure est plus complexe et plus coûteuse à cause de l'obligation de représentation qu'elle comporte. Supposons qu'un breveté non commerçant ait concédé une licence, qu'il ait une créance de redevance contre son licencié et que la somme due entre dans la compétence, en premier ressort, du tribunal d'instance. Pour quoi, dans ce cas, empêcher ce breveté d'assigner son licencié devant le tribunal d'instance et l'obliger à constituer avocat pour postuler devant le tribunal de grande instance ?

Mon amendement tend donc à revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi. Ce point est le seul du reste sur lequel j'aurai combattu la commission, puisque je me suis rallié à ses propositions sur tous les autres sujets quand elle n'était pas de mon avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement présenté par M. Foyer, et elle n'a donc pas examiné le problème au fond. Je ne peux que m'en tenir au texte qu'elle a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est sensible à la qualité de la démonstration de M. Foyer, et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est ajouté à la loi précitée un article 70 bis ainsi rédigé :

« Art. 70 bis. — En cas de circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement normal des communications, les délais fixés par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent être prorogés ou rouverts par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi précitée un article 70 ter nouveau ainsi rédigé :

« Art. 70 ter. — A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à réduire le montant des taxes pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je demande à l'Assemblée de partager sur ce point les préoccupations sociales du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission, très sensible aux préoccupations d'ordre social du Gouvernement, a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la loi précitée un article 72 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 72 bis. — « Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux Français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droits de propriété industrielle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Il convient de tirer les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 22 février 1974 en matière de marques, et relatif à l'application de la loi du 4 avril 1931.

Cette loi revêt une importance particulière, puisqu'elle met les Français à l'abri des dispositions internes qui se trouveraient en retrait par rapport aux dispositions conventionnelles dont les étrangers pourraient se prévaloir dans notre pays.

L'amendement proposé à l'Assemblée tend à lever toute ambiguïté en confirmant que la loi du 4 avril 1931 reste bien en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Articles 40 à 42.

M. le président. « Art. 40. — A la fin du troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée, le membre de phrase : « l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus » est remplacé par le membre de phrase suivant : « un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. — Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

« Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Le texte de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tel qu'il est modifié par les dispositions des articles qui précèdent, sera annexé à la présente loi et publié en même temps que celle-ci. Ladite loi prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la réunion des dispositions de nature réglementaire relatives aux brevets d'invention, sous le titre de règlements pour l'application de la loi sur les brevets d'invention. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Dans sa rédaction actuelle, l'article 42 de la proposition de loi fixe au 1^{er} janvier 1978 la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, sur plusieurs points, cette entrée en vigueur suppose que soient modifiées diverses dispositions du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 qui fixe les modalités d'application de la loi du 2 janvier 1968.

Ces modifications ne peuvent matériellement être élaborées et promulguées pour la date proposée.

Il semble raisonnable, dans ces conditions, de reprendre la formule qui avait été retenue au premier alinéa de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. La commission a parfaitement admis la validité des arguments du Gouvernement, et elle a émis un avis favorable.

Le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43.

Après l'article 43.

M. le président. M. Régis a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Régis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à réparer une omission.

Il est en effet communément admis que lorsqu'une loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, les dispositions ultérieures qui modifient cette loi sont également applicables dans ces territoires. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur n'avait pas estimé utile de présenter un tel amendement en commission.

A la réflexion, il est cependant apparu que, pour lever toute ambiguïté, ce qui va sans dire allant encore mieux en le disant, un tel amendement n'était pas entièrement superflu.

A la différence du texte de 1968, le présent amendement ne vise plus que les quatre territoires d'outre-mer subsistant aujourd'hui.

En effet, Saint-Pierre-et-Miquelon est devenu un département et la nouvelle loi s'y appliquera de plein droit sans aucun doute possible.

Quant à Mayotte, elle n'a pas non plus à être visée, car le droit qui s'y applique est, pour l'essentiel, celui de l'ancien territoire des Comores. Or l'article 74 de la loi de 1968 sur les

brevets, qui en prévoyait l'application à certains territoires d'outre-mer seulement, ne visait pas les Comores. Il n'y a donc pas lieu ici de mentionner Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'éprouve quelques doutes quant à l'application du texte à Mayotte, même si cette question revêt une importance pratique assez faible étant donné le décollage tout relatif de l'industrialisation de cette île.

Je crois me souvenir que si la loi de 1968 ne s'est pas appliquée aux Comores, c'est parce qu'à cette époque le statut de ce territoire était déjà profondément décentralisé dans le domaine législatif. Il existait une chambre des députés qui avait un pouvoir quasi législatif dans toutes sortes de domaines, notamment dans celui du droit commercial. C'est pourquoi le Parlement, légiférant en matière de brevets en 1968, avait élaboré un texte qui n'était pas applicable dans le territoire d'outre-mer des Comores.

Aujourd'hui, trois des îles sont devenues indépendantes. Le problème ne se pose donc plus pour elles. Le statut de Mayotte, que l'on peut appeler départemental bien qu'il n'en ait pas le nom, n'a pas le degré d'autonomie qui était celui du territoire des Comores : il n'existe pas, à Mayotte, de chambre des députés ayant un pouvoir quasi législatif. Il serait donc préférable, me semble-t-il, d'ajouter aux territoires d'outre-mer déjà énumérés, l'île de Mayotte qui n'entre d'ailleurs pas dans la catégorie des territoires d'outre-mer.

Je dépose donc un sous-amendement qui serait ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 21, après les mots : « La présente loi est applicable », insérer les mots : « à Mayotte et ». »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. Je comprends très bien le point de vue de M. Foyer. Mais la loi de 1968 excluait l'île de Mayotte de son champ d'application. Il faudrait donc rédiger ainsi le sous-amendement qu'il propose : « La loi précitée de 1968 et la présente loi sont applicables à Mayotte... ».

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La loi de 1968, étant donné qu'elle n'a pas été expressément étendue à l'île de Mayotte, n'y est pas applicable. Si l'article additionnel après l'article 43 dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte... », le texte qui entrera en vigueur à Mayotte sera celui résultant de nos délibérations qui s'y appliquera *ab initio*.

Il est évident que la loi de 1968 ne s'y sera jamais appliquée mais cela n'a pas d'importance.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement de M. Foyer.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération de la proposition de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 bis nouveau de la proposition de loi, article additionnel introduit par l'amendement n° 25.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Régis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 bis (nouveau).

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 bis nouveau suivant :

« L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet, ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

« La désignation doit être faite dans la demande de brevet ; si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet.

« L'absence ou l'inexactitude de cette déclaration est punie des peines prévues à l'article 154 du code pénal.

« L'inventeur désigné doit être mentionné dans toutes les publications de la demande ou du brevet ; il peut renoncer à ce droit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis nouveau. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 2 bis nouveau parce que, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 4 de la loi de 1968 répond déjà au souci exprimé au premier et au dernier paragraphe de cet article. Quant au droit au brevet, il relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Il ne convient pas d'alourdir la procédure administrative par l'instauration d'un système déclaratif. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement de maintenir l'article additionnel qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 25 de M. Bouilloche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Régis, rapporteur. Si la commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement n° 25 que l'Assemblée a adopté en première délibération, il est certain que les dispositions de l'article 2 bis nouveau qui en résulte ne paraissent pas conformes à l'esprit général du texte adopté par la commission, que les votes de cet après-midi ont amélioré, mais n'ont pas transformé.

C'est pourquoi la commission préférerait que l'Assemblée s'en tienne à l'esprit du texte de la commission et adopte l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Je n'en ferai pas un point de fond, mais comment M. Régis peut-il donner l'avis de la commission sur un texte qu'elle n'a pas examiné ?

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Il ne l'a pas donné !

M. André Bouilloche. Il vient de dire, si je ne m'abuse : « La commission estime que... ».

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Il a donné son avis par rapport à l'esprit général du texte adopté par la commission et par l'Assemblée.

M. Pierre Régis, rapporteur. J'ai dit : « La commission préférerait. »

M. André Bouilloche. M. Régis peut donner son avis personnel, éventuellement celui du président de la commission, mais il ne peut pas donner l'avis de la commission.

Cela étant dit, je suis surpris que le Gouvernement recoure à la procédure de la seconde délibération à l'encontre de mon amendement n° 25, devenu l'article 2 bis.

Que dispose, en effet, l'article 4 de la loi de 1968 ? Que : « L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

Que propose l'amendement n° 25 ? Que : « L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet, ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. » Cet alinéa vise le cas où le titulaire de la demande de brevet n'est pas l'inventeur.

L'alinéa suivant indique que : « La désignation doit être faite dans la demande de brevet ; » — ce n'est donc pas le brevet lui-même, mais la demande qui doit comporter la désignation

de l'inventeur — « ... si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet. »

Vient alors l'indication des sanctions :

« L'absence ou l'inexactitude de cette déclaration est punie des peines prévues à l'article 154 du code pénal.

« L'inventeur désigné doit être mentionné dans toutes les publications de la demande ou du brevet ; il peut renoncer à ce droit. »

Par rapport à l'article 4 de la loi de 1968, notre texte explicite donc un droit moral élémentaire, qui est d'ailleurs reconnu sur le plan international. Les inventeurs sont facilement exploités. Je dirai presque qu'ils le sont par nature. C'est vrai pour les inventeurs salariés, comme pour les autres salariés. Ils doivent donc être défendus contre ceux qui sont prêts à s'emparer de leurs inventions, ce qui arrive très fréquemment.

Dès lors, il est parfaitement logique de réclamer que la demande de brevet mentionne l'inventeur. Cette mesure n'aurait pas la procédure administrative ; elle apporterait une véritable garantie à l'inventeur qui serait constamment protégé au cours de la procédure d'enregistrement, laquelle est relativement longue et compliquée. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée ne se déjuge pas.

Moralement, il est de notre devoir de protéger les inventeurs, dont nous attendons beaucoup dans différents domaines, notamment dans le domaine économique. Il ne s'agit pas, pour autant, de leur faire reconnaître des droits pécuniaires, mais simplement de faire en sorte que leur nom ne disparaisse pas de leurs inventions. Nous avons tous des exemples où tel n'a pas été le cas.

Notre proposition, qui est conforme à la législation internationale, devrait donc être confirmée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Alors que, sur la philosophie de l'affaire, je serais personnellement assez proche de M. Bouilloche, j'estime que, sur le plan technique, il est difficile d'accepter les dispositions qu'il nous propose.

En réalité, l'article 2 bis traite deux problèmes différents : le droit moral de l'inventeur et la propriété de l'invention.

Pour ce qui est du droit moral de l'inventeur, quelle que soit la rédaction que l'on adopte, que l'on s'en tienne à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968 ou que l'on démarque l'article correspondant de la convention de Munich — qui en dit d'ailleurs moins que notre droit interne — on peut considérer que le problème est réglé.

Il l'est, au demeurant, par un autre texte, supérieur aussi bien à la loi interne qu'à la convention de Munich, qui est un des articles de la convention d'union signée à Paris en 1883. Par conséquent, le droit pour l'inventeur d'être mentionné dans l'invention, comme d'ailleurs de renoncer à l'être, résulte du droit unioniste dont le bénéfice peut être invoqué en France par application de la loi du 4 avril 1931.

Ouvrant ici une parenthèse, j'indique que la jurisprudence marque actuellement certaines hésitations sur le point de savoir si cette loi, connue sous le nom de loi Le Plaisant, est encore en vigueur ou si elle ne l'est plus, certains ayant soutenu que l'entrée en vigueur des dispositions sur les traités édictées par les constitutions de 1946 et de 1958 aurait eu pour conséquence de l'abroger.

A mon sens, l'entrée en vigueur de ces dispositions n'a aucune influence sur la validité de la loi du 4 avril 1931 et je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur veuillent bien confirmer cette interprétation.

Le problème du droit moral de l'inventeur — disais-je — est réglé très convenablement par les textes en vigueur.

M. Bouilloche et ses collègues proposent en fait de régler un second problème, qui est celui de la propriété de l'invention. Or, s'il devait y avoir contradiction, elle serait entre l'article 2 bis tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 25 et l'amendement n° 1 du Gouvernement, avant l'article 1^{er}, que nous avons voté tout à l'heure, amendement dont le troisième alinéa, emprunté, je crois bien, à la convention de Munich, dispose que « Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle ».

Nous avons donc voté un texte aux termes duquel le dépôt fait présumer la propriété du déposant. Or, selon l'article 2 bis, le déposant, en toute hypothèse, devrait justifier qu'il est bien le propriétaire de l'invention.

Pour des raisons pratiques je rejoindrai, sur ce point, les sentiments, j'allais dire: réservés, du rapporteur à l'égard de l'extension des pouvoirs de l'Institut national de la propriété industrielle. Je ne pense pas, en effet, qu'il faille faire de cet organisme le juge, en quelque sorte, des droits de propriété du déposant qui lui présente une demande de brevet.

Vous demandez à cet institut, monsieur Bouloche, une appréciation, une interprétation qu'il n'est pas en mesure de faire. Les règles actuellement en vigueur, qu'elles résultent de la jurisprudence ou des conventions collectives sur la propriété des inventions de salariés, sont très souvent, en fait, d'une application très difficile, qui exige un débat contradictoire.

Je ne vois pas, honnêtement, comment, en l'état actuel de son organisation, il est possible de demander à l'Institut national de la propriété industrielle de se charger d'une tâche de cette nature qui est, au premier chef, juridictionnelle.

C'est la raison pour laquelle, tout en souhaitant, comme M. Bouloche, que le problème des inventions de salariés trouve sa solution dans une loi moderne et équitable, je ne crois pas que l'on puisse résoudre ce problème à la faveur d'une disposition de procédure dont l'application est de nature à provoquer le trouble et la confusion dans l'application de la loi sur les brevets.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Derrière les raisons pratiques qu'il invoque, M. Foyer pose clairement la question.

J'avais indiqué que nous insistions sur deux éléments: d'une part, un brevet fort, et par conséquent le renforcement de l'Institut national de la propriété industrielle; d'autre part, la reconnaissance et la promotion des inventeurs salariés. Je constate, une fois de plus, qu'il existe nombre d'excellentes raisons pour enterrer nos propositions!

Nous tenions à marquer la différence entre le déposant et l'inventeur et nous avons pris, effectivement, position pour l'inventeur chaque fois qu'une divergence de vue ou d'intérêt peut l'opposer au déposant. La position de M. Foyer dans le sens à la fois d'un affaiblissement ou, tout au moins, d'un non-renforcement de l'Institut national de la propriété industrielle et de la situation de l'inventeur salarié.

Par conséquent, il est clair que nos positions sont opposées sur les questions de fond et non pas uniquement de procédure administrative ou de raison pratique.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Les derniers propos de M. Bouloche, qui a paru douter à la fois de l'intérêt que je porte au problème des inventions de salariés et de la sympathie que j'ai pour l'Institut national de la propriété industrielle, me peinent quelque peu. Tous mes efforts, au contraire, n'ont-ils pas tendu à renforcer le rôle et les fonctions de cet établissement public?

Mais enfin, il faut voir les choses comme elles sont. Il résulte du droit commun des inventions de salariés que, dans certains cas, l'invention faite par le salarié est la propriété exclusive de l'employeur, dans d'autres cas qu'elle est la propriété exclusive du salarié et que, dans une troisième série de cas, elle est la copropriété de l'employeur et du salarié.

Comment voulez-vous faire juge de ces questions l'Institut de la propriété industrielle au moment où l'on va déposer entre ses mains une demande de brevet? Vous lui demandez d'accomplir un travail pour lequel il n'est pas fait. Il est fait pour accomplir un travail technique. Je crois qu'il faut développer ses pouvoirs dans ce domaine — nous l'avons d'ailleurs fait aujourd'hui d'une façon notable — mais on ne peut pas lui demander de se faire juge de questions de propriété et de questions de pur droit.

Par conséquent, la sagesse est, je le crois, d'adopter l'amendement du Gouvernement.

Mais je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur — vous n'allez pas vous en tirer à si bon compte — que vous n'avez pas répondu à ma question et que vous n'avez pas confirmé que vous partagiez ma conviction, à savoir que la loi du 4 avril 1931 est toujours en vigueur et que les nationaux français peuvent en invoquer le bénéfice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le maintien en vigueur des dispositions de la loi de 1931 a fait l'objet d'un amendement n° 19 que l'Assemblée a adopté il y a quelques instants.

M. Pierre Régis, rapporteur. J'allais répondre la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis nouveau est supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE PRIX

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147, 3215).

La parole est à M. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix, qui vous est soumis, constitue une partie des mesures que le Gouvernement entend appliquer pour tenter de contrôler l'évolution des prix durant l'année 1978. Ces mesures étant le prolongement de celles qui ont été prises depuis quinze mois, il paraît utile, avant d'examiner le contenu du projet de loi, de rappeler la politique des prix poursuivie par le Gouvernement depuis l'été dernier.

Après avoir bloqué durant le dernier trimestre de 1976 les prix de tous les services et de tous les produits, à l'exception de certains produits alimentaires, le Gouvernement a mis en place divers mécanismes tendant à encadrer l'évolution des prix au cours de l'année 1977. Ainsi, dans le cadre de la procédure dite des engagements de modération, l'augmentation des prix à la production des produits industriels n'a été acceptée par les pouvoirs publics que dans des limites comprises entre 5,5 p. 100 et 6,5 p. 100. Pour la distribution des produits manufacturés, le principe de la stabilité des marges en pourcentage, exercée sur exercice, a été maintenu. En ce qui concerne les prestations de service, les hausses prévues par les accords nationaux professionnels n'ont pas dépassé généralement 6,5 p. 100. L'ensemble de ce dispositif a été établi par voie réglementaire.

Au surplus, le Gouvernement a demandé au Parlement d'adopter des mesures visant à limiter à 6,5 p. 100 l'augmentation des prix des loyers et de l'eau. De plus, la loi a placé dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945 relative aux prix certaines activités de transports qui, auparavant, en étaient totalement ou partiellement exclues et, dans ce cadre, les hausses autorisées n'ont pas été supérieures à la norme de 6,5 p. 100.

Le dispositif mis en place n'a pas permis au Gouvernement d'atteindre les buts qu'il s'était assignés. L'indice mensuel des prix à la consommation a augmenté de 9,7 p. 100 pour les douze derniers mois connus et de 7,4 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1977. Certes, ce dernier pourcentage recouvre des hausses contrastées: 11 p. 100 pour le poste « alimentation » et 5,2 p. 100 pour le poste « produits manufacturés ». Mais même cette augmentation ne peut être considérée comme satisfaisante, d'abord parce qu'elle est très sensiblement supérieure à celle qui a été enregistrée dans d'autres pays, ensuite parce qu'il faut tenir compte de l'effet de la baisse de la TVA, effet estimé à 1,8 p. 100. Si l'on opère cette correction, les prix des produits manufacturés enregistrent une hausse de 7 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année.

Pour tenter de freiner la hausse des prix des produits alimentaires, diverses mesures, qu'il ne paraît pas indispensable de rappeler, ont été adoptées récemment.

Pour 1978, le Gouvernement envisage de reconduire le dispositif réglementaire existant actuellement et, comme l'an dernier, il nous demande de compléter son dispositif dans les domaines qui sont de notre compétence. Le projet qu'il nous présente limite à 6,5 p. 100 la hausse des prix des loyers et à 6 p. 100 celle des prix de l'eau; d'autre part, il place à nouveau les transports dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945; dans ce cadre, les tarifs seront généralement plafonnés à 6 p. 100, ce qui correspond à la norme arrêtée pour 1978.

En ce qui concerne les loyers, il n'a pas été possible à la commission des finances d'apprécier l'importance économique des mesures proposées. Faute de données statistiques, l'adminis-

tration n'a même pas pu nous indiquer le nombre de logements qui entraient dans le champ d'application du projet de loi. Cette carence pose un réel problème. Un dossier économique aurait certainement permis au Gouvernement et au Parlement de juger, en meilleure connaissance de cause, de l'opportunité de certaines dispositions particulières. La complexité de ce texte est aggravée par l'ignorance où nous sommes de sa portée exacte. Tout se passe comme si les auteurs du texte avaient entendu remédier aux effets de la hausse des prix dans quelques cas précis. Mais l'analyse exhaustive des différents cas d'espèce reste à faire et, faute de cette analyse, aucune idée directrice ne paraît avoir présidé à l'élaboration des articles du projet concernant les loyers.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jacques Cressard, rapporteur. Le projet de loi prévoit principalement une limitation de la hausse des loyers seulement pour les logements dont les loyers sont fixés par des baux comportant une clause d'indexation. L'augmentation de ces loyers est plafonnée à 6,5 p. 100 ou à 85 p. 100 de l'évolution de l'indice indiqué dans le bail, selon les cas qui sont précisés dans le projet. Pour les autres logements et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'HLM ni d'habitations régies par la loi de 1948, qui sont soumises à une réglementation spéciale, les loyers pourront être arrêtés librement.

La commission des finances a regretté la complexité des articles relatifs aux loyers. Pour tenter de les clarifier et de les simplifier, elle a adopté de nombreux amendements. Elle a ensuite accepté, dans son principe, le système proposé, après que plusieurs commissaires aient fait remarquer que, pour les organismes qui louent des logements sociaux, le plafonnement allait accroître leurs difficultés financières et les empêcher d'effectuer les réparations qui s'avèrent nécessaires pour la conservation de leur parc immobilier. Nos collègues demandent que ces organismes bénéficient, pour le remboursement de leurs emprunts, d'un moratoire d'un montant égal au manque à gagner résultant du plafonnement des loyers.

En ce qui concerne les prix de l'eau, le Gouvernement propose de limiter à 6 p. 100 les hausses pouvant intervenir en 1978. Une telle mesure a été vivement critiquée pour les principaux motifs suivants : il appartient aux communes, et à elles seules, de fixer le prix de l'eau.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. Jacques Cressard, rapporteur. Les hausses constatées durant les dernières années sont dues essentiellement à l'augmentation des taux des redevances. Le plafonnement des prix ne permettra pas, faute d'autofinancement, d'engager les investissements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions un tel service public. Cette mesure peut donc entraîner un certain gaspillage.

Si la limitation des prix ne s'appliquait qu'à l'eau distribuée par les services concédés ou affermés, le problème ne serait pas pour autant résolu. Ainsi, à Rennes, la compagnie fermière a dû et devra augmenter, dans une proportion assez forte, les tarifs de l'eau afin que les ressources nécessaires soient trouvées pour pouvoir payer les intérêts et rembourser les emprunts qui ont été contractés pour financer les investissements. Ou bien on ne payait pas l'eau très cher, mais alors on en manquait ; ou bien on payait les investissements, et l'on avait l'eau en quantité suffisante. Ce qui se passe à Rennes, je le crois, se produit aussi dans d'autres villes.

Dans ces conditions, la commission des finances a adopté un amendement de suppression de l'article 7 relatif à la limitation du prix de l'eau.

En ce qui concerne les transports, le projet de loi propose de les placer dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945. Cela veut dire que les tarifs ne pourront être augmentés tant qu'un accord n'aura pas été conclu avec l'administration, cette hausse étant limitée généralement à 6 p. 100. Cette mesure a également été sévèrement critiquée. Elle conduit à une inégalité entre les entreprises qui reçoivent des subventions publiques d'équilibre et celles qui n'en reçoivent pas. Elle pose un problème aux collectivités locales qui doivent supporter une partie du déficit des sociétés de transport, notamment dans les villes. Elle entraîne des fermetures d'entreprises. Elle freine ou même arrête le renouvellement du parc des véhicules. Plus généralement, la commission a considéré qu'il ne convenait pas d'adopter une position négligeant la véracité des prix en un domaine aussi sensible, dans le court terme, à la variation des coûts.

C'est pourquoi la commission des finances a repoussé l'article 8 relatif aux transports.

La commission des finances a également examiné, dans sa séance d'aujourd'hui, un amendement présenté par le Gouvernement et relatif non plus aux prix, mais à l'évolution des hautes rémunérations.

Dans le discours qu'il a prononcé en présentant le projet de loi de finances pour 1978, M. Raymond Barre, Premier ministre, s'était exprimé en ces termes : « Le Gouvernement recommande que la progression éventuelle du pouvoir d'achat concerne les seules rémunérations dont le montant mensuel ne dépasse pas 18 000 francs. Au-delà de ce montant, les rémunérations ne devraient pas progresser plus vite que les prix à la consommation. Enfin, dans les cas relativement peu nombreux — mais plus nombreux cependant qu'on ne le pense — où les rémunérations mensuelles dépassent 30 000 francs, celles-ci devraient rester stables en valeur nominale. »

L'article additionnel proposé est la traduction législative des intentions du Gouvernement. Le nouveau système comporte, comme précédemment, trois « étages » pour l'année 1978 :

Progression éventuelle du pouvoir d'achat pour les rémunérations inférieures à 216 000 francs par an ;

Maintien du pouvoir d'achat pour les rémunérations comprises entre 216 000 francs et 360 000 francs ;

Plafonnement des rémunérations supérieures à 360 000 francs.

Les deux premiers volets du dispositif constituent des recommandations du Gouvernement ; le troisième volet fait l'objet de l'amendement qui nous est soumis.

Le système qui nous est proposé pour 1978 est plus souple que celui qui est en vigueur en 1977. Les rémunérations inférieures à 18 000 francs par mois pourront progresser au même rythme que les prix. Au surplus, le plafonnement se situe à 30 000 francs par mois au lieu de 24 000 francs ; le seuil de ce plafonnement a donc été relevé de 25 p. 100 — et là, on a abandonné le chiffre mythique et mystique de 6 p. 100.

Le texte du Gouvernement a également pour objet d'empêcher en 1978 les rattrapages qui auraient pu être envisagés pour corriger les effets des dispositions applicables en 1977.

Sous réserve d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, dont j'exposerai les motifs au cours de la discussion des articles, la commission des finances a donné un avis favorable au texte du Gouvernement sur les rémunérations.

En examinant ce projet de loi, la commission des finances n'a pas eu le sentiment de participer à l'élaboration d'un monument législatif. Il s'agit d'un texte de circonstance, dont la rédaction initiale présente de nombreux défauts. La commission a voulu se persuader que le Parlement était susceptible de l'améliorer.

C'est pourquoi, après avoir voté de nombreux amendements — car, si nul n'est censé ignorer la loi, chacun doit pouvoir la comprendre en la lisant — la commission des finances a finalement émis un vote positif sur l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, comme l'a dit M. le rapporteur, l'évolution des prix dans notre pays demeure préoccupante.

Cette constatation globale mérite cependant d'être nuancée selon les secteurs. En tout cas, elle ne saurait conduire à la condamnation hâtive, au terme d'une analyse qui serait trop sommaire, de l'encadrement des prix appliqué en 1977. Il apparaît, en effet, que c'est dans les secteurs où cet encadrement des prix existe que l'évolution a été la plus modérée.

En conséquence, le Gouvernement entend ne pas relâcher sa vigilance dans le domaine des prix et se propose de maintenir un dispositif d'encadrement. C'est dans cette perspective que s'inscrit ce projet de loi — effectivement de circonstance, monsieur le rapporteur — qui est soumis à l'Assemblée.

Voyons d'abord quels sont les résultats de l'encadrement des prix. M. Cressard a procédé à une analyse. Je vais brièvement la commenter.

Globalement, si nous ne constatons pas d'aggravation de l'inflation, il est exact de dire que nous n'enregistrons pas encore d'amélioration décisive.

Un examen moins global nous conduit néanmoins à nuancer cette première appréciation. Il révèle que le rythme de la hausse des prix pour les produits manufacturés et pour les services, sans être totalement satisfaisant, traduit une certaine modération, alors que le secteur des produits alimentaires est affecté par un dérapage qui ne se ralentit pas.

Au cours des douze derniers mois connus — c'est-à-dire de septembre 1976 à septembre 1977 — les rythmes annuels sont les suivants : pour l'ensemble des prix, 9,7 p. 100 ; pour l'alimentation, 14,1 p. 100 ; pour les produits manufacturés, 7,6 p. 100 ; pour les services, 8,7 p. 100.

Or, vous le voyez, c'est dans le domaine des prix des produits alimentaires que le dispositif de contrôle des prix est le moins contraignant. Il était même presque totalement inexistant, pour plusieurs catégories de ces produits, jusqu'à ces derniers jours.

En revanche, les prix des produits manufacturés à la production font l'objet de plus de trois cent cinquante engagements de modération qui intéressent la quasi-totalité des branches de l'industrie française. Mis à part quelques cas, ce régime aura été appliqué de manière satisfaisante ; il est évident que le respect des disciplines en matière de rémunération et le coût d'accès aux matières premières ont contribué à son bon fonctionnement. D'ici à la fin de l'année, le taux de progression des prix des produits manufacturés à la production devrait d'ailleurs normalement s'améliorer.

Malgré quelques défaillances, que nous sanctionnons, le commerce des produits manufacturés — soumis à l'obligation de maintenir stable en pourcentage, exercice sur exercice, la marge qui le rémunère — ne déforme pas trop sensiblement l'évolution des prix qu'il constate dans ses achats.

En matière de prestations de services, l'évolution des prix est réglée dans le cadre d'accords nationaux professionnels, adaptés ou non au plan départemental. Ce système, au terme de l'année 1977, aura permis de marquer une inflexion sensible dans la progression des prix puisque le taux de hausse est actuellement inférieur à 9 p. 100, alors qu'il a été voisin de 12 p. 100 l'année dernière et en 1975.

C'est donc dans le secteur de l'alimentation que résident actuellement nos motifs d'insatisfaction.

Certes, durant la première partie de cette année, nous avons subi les contrecoups de circonstances climatiques contraires — suites de la sécheresse de 1976, gel tardif du printemps — ou de l'évolution défavorable des cours des denrées exotiques telles que les oléagineux, le chocolat, le café, mais ces conditions ont largement cessé de produire leurs effets au cours du second semestre.

Nous pouvions donc légitimement attendre une amélioration sensible et nous l'espérions en septembre, après une hausse des prix limitée à 0,5 p. 100 en août. Notre espoir, vous le savez, a été déçu et l'analyse attentive à laquelle nous avons procédé nous a permis de détecter des abus. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à agir afin que, par contagion, les comportements des agents économiques, en fragile progrès sur la voie de la sagesse, ne se détériorent pas rapidement.

Je souligne au passage que la quasi-totalité des produits visés ne faisait l'objet d'aucune réglementation des prix.

Je tiens à répéter devant vous que la plupart des conditions sont actuellement réunies pour que, comme nos partenaires étrangers qui obtiennent dans ce domaine les meilleurs résultats, nous réalisions des progrès dans la décélération de l'inflation.

Il se pose d'abord des problèmes de comportement. Pourquoi divergeons-nous de nos partenaires dans ce domaine ?

Comme eux, nous bénéficions d'une meilleure évolution des cours des matières premières internationales : les prix des matières premières importées, qui avaient déjà baissé de 20 p. 100 depuis avril, se sont à nouveau réduits de 10 p. 100 en octobre et les prix des denrées exotiques ont baissé dans des proportions très importantes.

Comme les autres pays d'Europe, nos voisins, si nous n'avons pas connu des conditions climatiques idéales, du moins n'avons-nous pas subi, cette année, fort heureusement, la sécheresse que nous avons connue en 1976 : nous enregistrons même une production agricole satisfaisante, mis à part les dommages qu'ont supporté certaines productions fruitières.

A ces conditions, il convient d'ajouter le ralentissement obtenu dans la progression des coûts salariaux : l'augmentation s'établit à 5,7 p. 100 pour le premier semestre de 1977, contre 8,2 p. 100 pour le premier semestre de 1976.

Alors pourquoi constatons-nous de tels résultats ? Les raisons — je les ai évoquées il y a quelques instants — tiennent essentiellement aux comportements de trop nombreux agents économiques. Loin de moi l'idée d'expliquer, de manière générale, le phénomène de l'inflation par les seuls comportements ou par la psychologie. Mais force est de constater, si l'on se livre à un examen sérieux, que ce sont actuellement les comportements qui sont en cause.

En matière économique, la vertu, ou plus précisément la raison, n'est pas encore dans notre pays une qualité répandue. En l'absence de contrainte suffisante du côté des mécanismes du marché, nous sommes donc encore pour un temps obligés de recourir à des disciplines imposées.

Mais, je tiens à le souligner, notre projet ne consiste pas à rechercher des réglementations toujours plus efficaces et plus étendues. Notre ambition profonde est d'établir progressivement, par une action persévérante, une véritable économie de la concurrence dans ce pays.

En matière de concurrence, il y a beaucoup à faire. Comme vous le savez, nous avons complété par la loi du 19 juillet 1977, qui porte sur le contrôle de la concentration économique, la répression des ententes illicites et des abus de positions dominantes, les textes dont nous disposons dans ce domaine.

M. le Premier ministre installe aujourd'hui même la nouvelle commission de la concurrence, dont cette loi a prévu la création. Elle devrait constituer un facteur très important pour le progrès de cette économie de la concurrence que nous appelons de nos vœux.

Mais il ne faut pas s'y tromper, le développement de la concurrence ne peut être exclusivement l'affaire des pouvoirs publics. Là encore, il est nécessaire que les comportements des agents se modifient.

Actuellement, il est impossible d'ignorer que nombreuses sont les forces qui poussent à l'atténuation de la concurrence, qu'elle soit externe ou interne, et il est difficile d'opérer un partage exact entre les mesures de protection qui sont justifiées et celles qui ne le sont pas. Or on ne peut vouloir une chose et son contraire. La contrepartie du libéralisme économique, sa justification et son moteur, c'est la sanction du marché.

J'ajoute qu'il nous faut également poursuivre nos efforts pour développer chez le consommateur le réflexe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix.

Et quand je parle de consommateur, je ne vise pas uniquement le consommateur final. Nous avons trop souvent l'exemple d'acheteurs d'entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, qui ignorent cette nécessité.

Toute cette action, on le comprend, ne peut complètement aboutir en quelques mois. Nous avons réalisé des progrès ; il nous en reste beaucoup à accomplir.

L'encadrement des prix reste pour l'instant nécessaire. Nous nous trouvons dans un état d'équilibre instable. La hausse des prix qu'il faut ralentir peut très bien, si nous n'y prenons garde, de nouveau s'accélérer. Nous sommes donc obligés de chercher les mesures conservatoires qui s'imposent dans les moyens du contrôle des prix.

C'est pourquoi, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé dans un discours de présentation de la loi de finances, le Gouvernement va reconduire pour 1978 un dispositif général d'encadrement des prix analogue à celui qui a été appliqué en 1977.

En matière de prix industriels à la production, nous allons conserver, du moins pour la première partie de l'année, le régime des engagements de modération. A partir de la situation des prix et de la concurrence que nous constaterons vers le milieu de 1978, nous examinerons alors l'opportunité d'une démarche vers la liberté des prix ; il devrait alors être possible d'avancer dans ce sens.

Pour ce qui concerne la distribution des produits manufacturés, le régime de la stabilité des marges en pourcentage sera reconduit.

La négociation des tarifs des prestations de services se fera dans le cadre des discussions habituelles avec les professions, mais il sera tenu compte de certaines distorsions anormales que l'on constate pour certaines d'entre elles.

J'en viens au projet de loi relatif aux prix. Il s'inspire de la nécessité de maintenir un dispositif de contrôle des prix pour 1978.

En matière de loyers, les dispositions qui vous sont présentées s'analysent comme une transition entre l'encadrement strict de 1977 et la liberté contractuelle qui sera recouvrée en 1979. Il s'agit d'empêcher que le passage d'un régime à un autre se fasse avec des à-coups.

C'est pourquoi, durant la première partie de l'année 1978, les loyers qui font l'objet de révision à partir d'indices, verront leur évolution pratiquement limitée à 6,5 p. 100 ; au cours du second semestre, la révision se fera sur la base du jeu réel des indices considérés avec un abattement de 15 p. 100.

Pour l'eau, le projet du Gouvernement prévoyait la reconduction des dispositions adoptées en 1976 avec une norme fixée à 6 p. 100 comme taux maximum de progression.

La commission des finances a souligné, au cours de son examen, que les collectivités locales qui distribuent l'eau elles-mêmes dans le cadre d'une régie directe, devaient recouvrer dès 1978 leurs pleines responsabilités dans ce domaine, en application de la loi du 31 décembre 1970 sur l'autonomie communale.

M. Cressard sait que le Gouvernement s'est rangé à cet avis en reconnaissant que le souci de préserver l'intérêt des consommateurs que sont les habitants de la commune, devait conduire le responsable de la régie directe à limiter le plus possible la progression du prix de l'eau, en respectant l'obligation légale d'équilibre financier dans le cadre d'une gestion la plus économique qui soit. En revanche, rien ne justifie que les prestations rendues dans ce domaine par des sociétés privées échappent au droit commun qui régit la fixation des prix.

En conséquence, il est proposé de modifier le texte initial en excluant de son champ d'application les prix de l'eau distribuée en régie directe.

En ce qui concerne les tarifs de transports, le Gouvernement souhaite également modifier le texte initialement déposé.

Certains transports sont déjà soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les prix; d'autres font l'objet d'une réglementation dans le cadre de la coordination des transports. Il reste que des transports échappent à tout contrôle; le texte qui vous est soumis a pour objet de combler cette lacune.

En ce qui concerne les rémunérations, ce projet est accompagné, comme l'a indiqué M. Cressard, d'un amendement relatif à la situation des titulaires de hautes rémunérations.

Il y a deux raisons principales à cet amendement.

La première concerne la sortie du dispositif 1977. L'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 serait vidé de son contenu si les entreprises pouvaient verser, au début de 1978, des compléments de rémunération compensant le manque à gagner résultant en 1977 de son application. Il serait également tourné si le niveau des salaires au 1^{er} janvier 1978 pouvait être fixé comme si les salaires bloqués avaient continué à progresser en 1977 au rythme des années antérieures. Le projet d'amendement interdit donc les pratiques de cette nature.

La seconde raison a un caractère plus général. Le Gouvernement a considéré que les hautes rémunérations devaient continuer à être plafonnées tant qu'une politique de modération de l'ensemble des rémunérations serait appliquée.

La politique définie par le Gouvernement a deux volets.

Les catégories sociales prioritaires, personnes âgées, familles, salariés payés au SMIC, verront, comme en 1977, leur pouvoir d'achat progresser en 1978.

Quelques chiffres illustrent clairement que le Gouvernement a tenu ses engagements sur ce point: en passant de 9 000 francs à 11 000 francs par an, le minimum-vieillesse aura augmenté de plus de 20 p. 100 en 1977 alors que dans le même temps les pensions du régime général auront augmenté de 16,5 p. 100; le pouvoir d'achat des allocations familiales a progressé de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet et 1 500 millions de francs ont été dépensés au titre de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire; le pouvoir d'achat du SMIC a été revalorisé de 2,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1977.

S'agissant des salaires, le Gouvernement a indiqué aux partenaires sociaux qu'il souhaitait que la politique conduite en 1977 soit poursuivie en 1978. Elle consiste, dans le cadre d'accords entre employeurs et salariés, à assurer le maintien du pouvoir d'achat au cours de l'année et à autoriser un complément de pouvoir d'achat si les résultats économiques de l'année le permettent.

Le blocage des hautes rémunérations obéit donc à des considérations d'équité.

L'effort qui est demandé à l'ensemble des Français doit porter, au premier chef, sur ceux d'entre eux dont la situation est la plus confortable.

Pour terminer sur ce point, je ferai observer que le dispositif retenu pour 1978 diffère quelque peu, dans ses modalités, de celui de 1977. Il ne fixe qu'un seul seuil au-delà duquel les rémunérations doivent être bloquées. Comme M. le Premier ministre l'a annoncé à cette tribune le 12 octobre, ce seuil est fixé à 30 000 francs par mois, soit 360 000 francs par an, chiffre supérieur, comme l'a relevé M. Cressard, à celui de l'année dernière. Les rémunérations qui auront atteint ou dépassé 360 000 francs en 1977 seront bloquées en 1978 à leur niveau antérieur.

A l'exception de ce seuil, dont le respect est impératif, l'amendement que je vous propose donne aux partenaires sociaux une responsabilité plus grande dans la détermination des modes

de progression qu'ils veulent retenir pour les hautes rémunérations. La recommandation que le Gouvernement prendra sur ce point revêtira délibérément un caractère général.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous constatez que le Gouvernement ne modifie pas sensiblement sa politique qui vise à décélérer la hausse des prix.

Il ne peut y avoir d'autre solution pour guérir le mal de l'inflation. Hélas! il n'en existe pas qui permettrait d'y parvenir en un tournemain.

Je le dis, et je le pense profondément, compte tenu des conditions socio-économiques qui sont actuellement les nôtres, il n'est pas d'autre voie que celle que nous suivons.

C'est vrai, ce n'est pas une voie facile à quelques mois de l'échéance électorale. Mais nous croyons les Français capables de comprendre la nécessité de l'effort.

C'est vrai, les résultats sont lents à venir et ils demeurent fragiles. Mais est-ce une raison de changer de cap? Le succès est dans la persévérance de l'action et je suis certain que si notre pays respecte, durant le temps qui convient, les disciplines nécessaires, ce succès viendra. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Mesdames, messieurs, l'expression « texte de circonstance » a été successivement employée par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je l'avais moi-même fait figurer dans l'avis que j'ai présenté au nom de la commission des lois, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Mais la commission des lois s'est interrogée sur le point de savoir si le droit pouvait avoir un caractère circonstanciel et elle s'est inquiétée, monsieur le ministre, de la complexité croissante des textes techniques. A la lecture de ce projet de loi, qu'elle a trouvé parfois un peu obscur dans sa rédaction et souvent incomplet, elle s'est souvenue que Stendhal ne manquait pas de relire chaque jour quelques articles du code civil et il lui a semblé que cet auteur n'aurait certainement pas puisé son inspiration dans le texte que nous discutons en cette fin de session. (*Sourires.*)

Pour ma part, je me bornerai à présenter l'avis, en quelque sorte technique, de la commission des lois sur la partie du projet qui concerne les loyers, le Gouvernement et le rapporteur de la commission des finances ayant traité les aspects économiques qui ne sont pas de la compétence de la commission au nom de laquelle je m'exprime.

Les problèmes posés, par les rapports juridiques et les relations contractuelles qui s'établissent entre les bailleurs et les locataires ont toujours préoccupé la commission des lois. Or, considérant les difficultés qu'a connues jadis notre pays pour sortir de la spirale dans laquelle il s'était engagé, avec les intentions les plus généreuses, à la suite de la législation de la guerre 1914-1918, elle a craint que les mesures qui nous sont proposées et qui sont certes nécessaires ne conduisent à des difficultés aussi grandes et que les sacrifices importants demandés aux propriétaires, privés ou publics, ne se retournent, à terme, contre les locataires, dans la mesure où ces derniers risquent de ne plus obtenir les services qu'ils sont en droit d'attendre.

M. Alexandre Bolo. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bignon?

M. Charles Bignon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bolo, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alexandre Bolo. Monsieur Bignon, vous venez de parler des relations entre propriétaires et locataires, lesquels ne semblent plus être protégés par la loi.

J'aimerais savoir ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que, grâce à des astuces légales qui se situent à la limite de l'honnêteté, les propriétaires ne rendent inefficaces les dispositions qu'il propose et que j'approuve.

De nombreux locataires s'engagent en passant des baux verbaux ou à durée limitée. Que font certains propriétaires? Pour échapper à la limitation de 6,5 p. 100 de la hausse des loyers, il dénoncent ces baux et les locataires de bonne foi sont obligés d'accepter de nouvelles conditions ou alors de quitter les lieux.

Voilà un moyen de tourner la loi !

Le Gouvernement pourrait-il accepter le principe du maintien dans les lieux pendant la période...

M. le président. Monsieur Bolo, vous êtes inscrit dans la discussion générale et vous pouvez vous exprimer tout à l'heure sur le point que vous évoquez maintenant.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, je renonce à intervenir dans la discussion. Par conséquent, les quelques observations que je formule maintenant ne sont pas de nature à allonger le débat.

M. le président. Dans ces conditions, poursuivez votre propos, mais je vous demande d'être bref.

M. Alexandre Bolo. Je demandais au Gouvernement d'accepter que, pendant la période de réglementation des loyers, le locataire puisse être maintenu dans les lieux ou bien que, au moins, toute éviction soit dûment et sérieusement motivée, afin que le locataire puisse conserver sa liberté de défense. La loi donne au locataire beaucoup plus de devoirs que de droits. Le libéralisme est une bonne chose ; encore faut-il ne pas en abuser.

Les locataires vous font confiance, monsieur le ministre. Puissez-vous ne pas les décevoir !

M. Charles Bignon. Monsieur Bolo, vous venez d'interroger le Gouvernement, et je ne suis pas qualifié pour vous répondre.

Néanmoins, je puis vous indiquer que, lors de la discussion de l'article 4, les préoccupations légitimes que vous avez exprimées seront très certainement évoquées.

Mais je vous remercie de votre intervention très pertinente, car elle me permet d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, lorsqu'on complique indéfiniment les textes, lorsqu'on multiplie les dispositions, qui sont, d'ailleurs, loin d'être homogènes, on permet à ceux qui ont certaines connaissances du droit de se retrouver parfaitement dans le maquis juridique et d'utiliser habilement la loi à leur profit.

Avec ce nouveau texte, nous nous proposons, pour la troisième fois depuis 1974, de modifier le mécanisme des loyers. Eh bien, nous allons encore permettre à des gens astucieux de tirer parti de leurs compétences juridiques pour tourner les dispositions que le Gouvernement s'efforce de mettre en place ; de nouvelles habiletés pourront s'exercer !

J'en reviens au problème général qui a préoccupé la commission des lois, celui des loyers.

J'éviterai d'abord, parce qu'on ne peut la passer sous silence, la question des loyers d'HLM.

Le Conseil d'Etat a décidé qu'il s'agissait là d'un domaine relevant du pouvoir réglementaire. Le Gouvernement, suivant l'avis du Conseil d'Etat, fixera, sans doute par arrêté, les majorations de loyer. Il serait d'ailleurs intéressant, à cet égard, que M. le ministre délégué fournisse à l'Assemblée toutes les explications utiles lorsqu'il répondra aux orateurs qui seront intervenus dans la discussion générale.

Sur ce point, mes chers collègues, nous sommes confrontés à une situation analogue à celle que nous étudierons lorsque nous aborderons la discussion du problème du prix de l'eau. Les organismes d'HLM sont des établissements publics qui, comme les collectivités publiques ou les syndicats, ne réalisent aucun bénéfice. Ils doivent cependant procéder aux dépenses nécessaires à l'entretien des immeubles et au bon fonctionnement du service du logement, et il faudra bien que, d'une façon ou d'une autre, ils équilibrent leur budget. Si l'on recourait de nouveau à des mesures circonstancielles — il ne faut pas se faire d'illusions — cet équilibre risquerait de se faire au détriment de la qualité du service du logement offert aux catégories les plus modestes.

La commission des lois souhaite donc que le Gouvernement accorde à ce problème tout l'attention qu'il requiert et s'efforce d'apaiser les inquiétudes des collectivités.

Je me propose maintenant d'aborder l'examen des problèmes techniques. Je m'en excuse par avance, car Dieu sait que cette matière est lassante et complexe. J'essaierai donc de vous entretenir, au nom de la commission des lois, des subtilités de l'article 1^{er}.

Un nouvel amendement, portant le numéro 53, tend à modifier l'article 1^{er} du projet de loi dans le sens, me semble-t-il, de certains amendements présentés par M. Cressard, au nom de la commission des finances ou à titre personnel, et de divers amendements de la commission des lois déposés sous les numéros 22, 23, 24, 25 et 33.

La commission des lois n'a pas été conduite à examiner cet amendement, car il n'a été mis en distribution qu'en fin d'après-midi. Mais, en tout état de cause, elle a estimé que, le mécanisme de base du projet de loi étant conditionné par l'article 1^{er}, il convenait de ne pas présenter un dispositif aussi complexe que celui qui résulte dudit article 1^{er}.

Le premier alinéa de cet article précise le principe de la limitation applicable à l'augmentation des loyers pour l'année 1978 et tend à exclure les mesures de rattrapage. Le Gouvernement, à juste titre, craint que, certaines dispositions prises en 1977 n'étant pas reconduites en 1978, des propriétaires ne cherchent à bénéficier d'un rattrapage des sommes qu'ils n'ont pu encaisser cette année. Mais, à notre avis, les dispositions de cet alinéa risquent de n'atteindre qu'imparfaitement le but visé.

Je précise tout de suite que, sur ce point, la rédaction de l'amendement n° 53 paraît préférable à celle du texte initial. La commission aurait sans doute été de cet avis, car, je le répète, cet amendement tient compte de ses préoccupations ainsi que de celles de la commission des finances. Mais nous reviendrons sur ce sujet lorsqu'il sera examiné.

Notons simplement, pour l'instant, que la convention de location est mentionnée dans la nouvelle proposition du Gouvernement.

Quant aux dispositions relatives à la révision des taux, elles concernent uniquement ceux qui sont indexés, notamment sur l'indice de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. Or, celui-ci n'est actuellement publié qu'avec un décalage de deux trimestres au moins. C'est ainsi que le dernier indice connu est celui du deuxième trimestre de 1977. On ignore donc quel est celui de la fin du mois de septembre et davantage encore, si je puis dire, quel sera celui du 31 décembre 1977.

En d'autres termes, il y a un décalage entre la date de révision et le moment où est publié l'indice, et, lorsque la révision est effectuée, le propriétaire et le locataire qui ont passé une convention du type concerné sont obligés de tenir compte de ce décalage pour déterminer l'évolution de l'indice. C'est ce qui rend le texte si complexe.

M. André Fanton. Il est incompréhensible.

M. André Bignon. Sa complexité est telle que le Gouvernement a été obligé de retenir, dans l'article 1^{er}, deux systèmes totalement différents : d'une part, se « cramponnant » — excusez le terme, monsieur le ministre — à ces 6,5 p. 100 qui ont un certain parfum 1976, le Gouvernement limite la hausse à ce pourcentage ; d'autre part, amorçant des mesures de rattrapage en vue de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous enfonçons à l'heure actuelle, il prévoit que, en cas de révision effectuée sur la base d'un dernier indice retenu afférent à l'année 1978, la hausse des loyers ne pourra dépasser 85 p. 100 de l'évolution de l'indice durant quatre trimestres.

M. Fanton hoche la tête...

M. André Fanton. Je ne hoche pas la tête : je n'y comprends rien !

M. Charles Bignon. ... mais, à mon avis, cet exposé technique est nécessaire car la matière est tellement complexe que, si l'on ne s'efforce pas de rechercher les raisons qui ont conduit à présenter le texte qui nous est soumis, on est incapable de comprendre les mécanismes proposés à la fois par le texte du projet, par les amendements de la commission des finances et de la commission des lois et par l'amendement, qui se veut de synthèse, portant le numéro 53.

La commission des lois estime qu'il est possible de clarifier les choses en retenant un système plus homogène : lorsque la révision est effectuée en fonction d'une valeur atteinte en 1977 par l'indice convenu, la variation concernant la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1977 ne pourrait être prise en compte qu'à concurrence de 70 p. 100, le taux de 85 p. 100 étant maintenu pour les révisions effectuées dans le courant du deuxième semestre de 1978.

Ce dispositif serait plus cohérent que celui qui a été prévu par l'article 1^{er} du projet de loi : en effet, la limitation de 6,5 p. 100 ne serait pas effective dans tous les cas selon le hasard des dates de révision.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, avec l'examen de l'article 1^{er} lorsque je vous aurai indiqué que la commission des lois s'est montrée fort réticente au sujet du maintien de la date sacrée du 15 septembre 1976 pour les loyers sortis du blocage prévu par la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, la date de conclusion de la convention dépend simplement de la diligence du locataire ou de sa présence dans sa résidence. En revanche, il est normal que, pour une question de date, les

locataires et les propriétaires qui ont fait un effort pour se mettre d'accord ne soient pas pénalisés. Un membre de la commission a comparé ce système à celui de la date de clôture des inscriptions dans les facultés. Je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode que de maintenir certaines dispositions de l'amendement n° 53.

Nous aurons l'occasion d'étudier en détail les autres mesures prévues par le projet de loi lors de la discussion des articles et des amendements s'y rapportant, mais, à mon sens, ce préambule quelque peu technique, même s'il n'a pas permis d'éclairer totalement un débat dont vous avez vous-même, monsieur Fanton, souligné en commission le caractère complexe, est de nature à attirer le mécanisme juridique de base prévu par l'article 1^{er}.

Sous réserve de ces observations et en espérant que seront retenus ses amendements qui tendent à clarifier les dispositions proposées en matière de loyers d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, la commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le dispositif anti-inflationniste et circonstanciel proposé par le Gouvernement. (*Applaudissement sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, en ce qui me concerne, je n'aborderai pas les dispositions techniques du texte que vous nous soumettez. Nous avons déposé des amendements qui tendent à en modifier certaines, et je m'en tiendrai à l'opinion du groupe communiste sur la politique du Gouvernement en matière de prix.

Dans vos accessoires d'illusionniste, vous présentez un projet de loi relatif à diverses dispositions et dont l'objet serait, selon l'exposé des motifs, de modérer l'évolution des prix en 1978.

Vous déclarez que, pour porter complètement ses fruits, votre action pour ramener la hausse des prix dans des limites acceptables devra être poursuivie durant l'année 1978.

Bel euphémisme, à la vérité, que la notion de « hausse des prix dans des limites acceptables », alors que la misère s'installe chez un million et demi de chômeurs, chez les salariés qui gagnent moins de 2 500 francs par mois, chez le retraité, chez l'ouvrier qui voit ses horaires de travail réduits.

Il y a un peu plus d'un an, un grand battage publicitaire était fait autour d'un plan qui s'est vite appelé « plan Barre ».

Ce plan venait après tous les plans anti-hausse, anti-inflation, d'austérité, de relance des gouvernements précédents, formés des membres des partis de la majorité. Ces plans ont tous eu pour résultat l'augmentation des prix, la dégradation du niveau de vie et une aggravation de la crise.

En fait, quels étaient les véritables buts de ce plan Barre ?

Une fois encore, pour le justifier, la même argumentation était employée par le patronat et par le Gouvernement.

L'inflation, nous disait-on, était due à l'accroissement anormal des salaires. Cette augmentation pesant sur les marges bénéficiaires des entreprises, celles-ci n'investissaient plus, et la crise qui frappe notre pays s'approfondissait. Alors, dans diverses dispositions, apparaissait la volonté du Gouvernement de faire supporter par les travailleurs toutes les conséquences de la crise afin de maintenir et d'accroître les profits des grandes entreprises.

Le bilan est aujourd'hui facile à établir : pour les grandes sociétés industrielles et bancaires, le plan Barre a réussi.

Les bénéficiaires des grandes sociétés, déjà en nette progression en 1976, ont augmenté en 1977, ainsi que la presse en a fait état. Dans ce domaine, les effets du plan Barre ont été bénéfiques.

Mais, malgré ces profits accrus, les investissements des grandes entreprises n'ont pas été relancés pour autant.

L'indice général de la production industrielle est en effet passé — bâtiment et travaux publics inclus — de 117 en septembre 1976 à 115 en septembre 1977.

C'est que les grands monopoles ont plus d'intérêt à investir à l'étranger et à laisser à l'abandon les usines qui sont implantées en France.

S'agissant des travailleurs, en revanche, ce plan a aggravé leur condition et plongé notre économie dans une situation extrêmement difficile.

Le nombre de chômeurs s'est accru considérablement, et ce n'est pas le truquage des chiffres qui changera la réalité.

Pour ce qui concerne l'inflation, les mesures démagogiques telles que le blocage momentané des prix et la baisse de la TVA sur certains produits n'ont pas empêché l'inflation de continuer de plus belle.

Les prix ont progressé de 0,8 p. 100 en octobre. Cette augmentation concerne à la fois les prix alimentaires, le logement, les produits pharmaceutiques et d'hygiène ; elle est très fortement ressentie par les familles les plus modestes.

L'INSEE indique une progression de 9,7 p. 100 en un an — de septembre 1976 à septembre 1977 — de l'indice des prix à la consommation. En fait, en un an, d'octobre 1976 à octobre 1977, les prix ont monté de 12 p. 100 et le pouvoir d'achat a été réduit de 3 p. 100.

Où sont donc les belles promesses de M. le Premier ministre de maintenir la hausse des prix à 6,5 p. 100 en moyenne en 1977 ?

En fait, la politique menée depuis un an, dans le droit fil d'ailleurs de celle qui était appliquée précédemment, a eu pour conséquence la récession économique et sociale, l'accroissement sans précédent du chômage, l'approfondissement de la crise qui frappe notre pays.

Ce plan, d'ailleurs, avait pour objet non de juguler l'inflation, mais de bloquer les salaires et de gonfler les profits.

Les causes de l'inflation ne se situent pas dans le prix du poisson, du chocolat ou des croissants. Vos taxations autoritaires n'ont pour but que de tenter d'opposer consommateurs, producteurs et petits commerçants. A cet égard, il est significatif de noter que, si le prix des produits alimentaires a fortement augmenté en 1977, ce n'est pas le fait des prix agricoles puisque, entre août 1976 et août 1977, ces derniers sont passés de l'indice 168 à l'indice 172.

Il faut signaler, en outre, que les prix des produits manufacturés ont augmenté de 7,6 p. 100 de septembre 1976 à septembre 1977, augmentation à peu près équivalente à celle qu'ils ont connue entre septembre 1975 et septembre 1976 et qui était de 7,5 p. 100.

La crise qui frappe notre pays est durable et profonde. Ses causes résident dans un système qui paraît de plus en plus néfaste. La politique du pouvoir envers les grands monopoles n'a fait qu'accroître les maux qu'engendre le système capitaliste.

Le gaspillage des investissements est aussi un facteur d'accélération de l'inflation. Les dépenses improductives, les frais généraux excessifs contribuent à la hausse des prix, et le pouvoir actuel multiplie les possibilités fiscales permettant aux entreprises la stérilisation des forces productives.

Les gâchis de toutes sortes, qui sont le lot de la domination sans partage d'une poignée de monopoles sur l'économie, sont répercutés sur les prix de production qui, dès lors, ne peuvent qu'augmenter parallèlement la croissance du gaspillage.

Les mesures que vous nous proposez dans ce projet de loi font partie de votre action démagogique ; vous refusez de vous attaquer aux causes fondamentales de l'inflation.

S'en prendre aux prix à la consommation ne fait que renforcer les tensions.

D'ailleurs, s'agissant de la limitation de la hausse des loyers, dont il est question dans le projet, il est prévu pour 1979 un « déblocage progressif », notons-le au passage. Or cette expression de « déblocage progressif » est sans doute une formulation trop faible puisque M. Barrot, secrétaire d'Etat chargé du logement, a déclaré devant les patrons de l'immobilier : « 1978 sera marqué par un retour certain à la liberté progressive des loyers. Le retour prévu au calcul des loyers sur l'indice de la construction en est le témoignage. »

En somme, il s'agit de réduire encore le niveau de vie de ceux que le grand capital désigne comme les fautifs, c'est-à-dire les travailleurs, alors qu'ils sont des victimes.

Pour sortir de ce cycle infernal, nous considérons qu'il est possible de conduire une autre politique. Je ne surprendrai personne en affirmant que nous n'attendons pas du Gouvernement qu'il la mette en place. En effet, ce serait, pour lui, aller à l'encontre des intérêts de ceux en faveur desquels il pratique sa politique.

En revanche, les propositions de notre groupe peuvent sortir le pays de la crise et de l'austérité.

A cette tribune, Georges Marchais a exposé ce que devrait être pour 1978 un budget d'une politique réellement nouvelle dont l'un des principaux objectifs serait la lutte contre l'inflation.

Nous considérons qu'il est possible de ramener dans les faits à 6 p. 100 le taux de hausse moyenne des prix, en réduisant les gâchis matériels, financiers et humains dans les entreprises et

en appliquant des plans de modernisation et de développement dans les secteurs clés; en stoppant les évasions de ressources à l'étranger et la spéculation; en bloquant les prix à la production des grands produits industriels et des produits de grande consommation populaire; en mettant en place un contrôle démocratique de la formation des prix au niveau des grandes entreprises; en réformant les circuits de grande distribution dans le but notamment de réduire les profits et les charges financières excessifs.

Monsieur le ministre, hier encore, efforts et sacrifices ont été les thèmes discutés au conseil des ministres.

Efforts et sacrifices, pour quoi faire ?

Votre réponse est déjà dans le nombre de chômeurs, de salariés qui gagnent moins de 2 200 francs, dans les fermetures d'usines, dans le chômage partiel et technique.

Votre réponse est aussi dans la progression de 40 p. 100 des profits des vingt et une plus grandes sociétés ayant leur activité en France.

Nous avons souvent répété que la France était un pays riche, ayant un potentiel industriel et des ressources naturelles qui lui permettraient de retrouver une prospérité économique et sociale.

Nous ne sommes pas de ceux qui parlent de changements et qui préchent l'austérité.

Nos propositions ont été chiffrées dans le détail, vous le savez, et elles sont réalistes. Certes, elles exigent de profonds changements auxquels nous travaillons.

Cependant, la baisse du pouvoir d'achat des salariés et retraités, qui engendre la pauvreté pour la majorité d'entre eux, rend nécessaire l'attribution d'une prime de fin d'année de 500 francs aux salariés percevant moins de 2 500 francs par mois ou ne recevant pas le treizième mois de salaire.

Cette prime de 500 francs est encore plus nécessaire pour les chômeurs, les personnes âgées et handicapés.

Ces dispositions doivent être assorties d'un arrêt des expulsions et d'un véritable blocage des loyers, avec des mesures compensatoires pour les sociétés d'HLM dont nous aurons l'occasion de parler dans quelques instants.

Pour tenter d'endiguer le mécontentement et parce qu'il est impossible de nier l'inflation et la diminution de la consommation populaire, vous autorisez le patronat à accorder une aumône aux travailleurs manuels. Certains patrons, d'ailleurs, ne consentiront même pas à faire la charité; il faudra, une fois encore, que les travailleurs leurs réclament leur dû.

C'est bien parce que les syndicats CGT et CFDT ne se font aucune illusion sur le caractère social de votre politique qu'ils organisent une journée de lutte le 1^{er} décembre.

Au-delà de la discussion de ce projet de loi et de nos propositions, les députés communistes leur apportent, comme par le passé, un soutien total, non seulement de cette tribune, mais aussi dans les localités où ils agissent, afin que les travailleurs puissent enfin vivre mieux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, au vu des très mauvais résultats de la politique des prix qu'il a menée, le Gouvernement nous demande d'examiner aujourd'hui un projet de loi qui représente la partie législative des mesures qu'il entend prendre.

Mais nous ne pouvons tout de même pas oublier que M. Barre, il y a un peu plus d'un an, s'était fixé comme objectif d'obtenir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977, un glissement de prix de 6,5 p. 100 et une majoration moyenne de 8 p. 100 pour 1977 par rapport à la moyenne de 1976.

En réalité, malgré le blocage des prix de la fin de l'année 1976, malgré la baisse de la TVA au 1^{er} janvier 1977, la hausse des prix s'établit *grasso modo* à 10 p. 100; elle est sensiblement la même de 1976 à 1977 que de 1975 à 1976, et le glissement est du même ordre du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977.

Monsieur le ministre, vous avez analysé les derniers indices de prix du mois de septembre, par rapport à ceux de septembre de l'année dernière, et vous nous avez expliqué que, des produits alimentaires, des produits manufacturés et des services, les premiers étaient coupables de la hausse. Vous avez ainsi décrit une situation, mais vous ne lui avez apporté aucun remède.

En fait, les hausses de prix existent toujours, soit dans un secteur, soit dans un autre, et c'est toujours la faute de quelque chose ou de quelqu'un. Cependant, sur une longue période,

on constate que, finalement, malgré toutes les mesures prises, la pente de l'inflation est sensiblement la même, mais que le nombre des chômeurs est beaucoup plus important.

Or les mesures ponctuelles reflétées par votre projet de loi ne constituent pas une véritable politique des prix. Ce sont des mesures « de circonstance » — le terme a déjà été employé aujourd'hui — très éloignées des ambitions du VII^e Plan, lequel devrait pourtant, monsieur le ministre, être votre livre de chevet.

« L'inflation, disiez-vous, doit donc être combattue avec détermination et ténacité.

« Le Gouvernement propose comme objectif de revenir le plus rapidement possible à un rythme de croissance des prix inférieur à 6 p. 100 par an. Ce résultat ne pourra être atteint sans d'importants efforts de la part de tous: des entreprises, qui devront attendre des gains de productivité procurés par la reprise, et non de hausses des prix, la reconstitution puis le maintien de leurs marges d'autofinancement; des salariés, qui devront rechercher des accords de salaires fondés sur des anticipations de prix nettement moins fortes que par le passé; des entrepreneurs individuels et des membres des professions libérales, qui devront, même en situation protégée ou en cas de faible concurrence, se garder de relever leurs marges ou d'accroître à l'excès leurs honoraires.

« De telles inflexions ne seront pas spontanées. Elles impliquent des disciplines que le Gouvernement, pour ce qui relève de son action, est déterminé à faire prévaloir dans le domaine des prix, des revenus, du financement, des investissements et de la gestion des finances publiques. »

Cette mâle détermination ne se retrouve guère dans la réalité quotidienne, sauf pour les salariés, qui eux, effectivement, *volens nolens*, se sont conformés à cette incantation gouvernementale. Mais ce sont bien les seuls; et, aujourd'hui, on constate, une fois de plus, que ce sont eux qui font les frais de la situation. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'ils organisent pour le 1^{er} décembre une journée de lutte qui marquera leur volonté de ne pas être toujours des éternelles victimes d'une politique dont on leur fait entièrement supporter les frais.

Vous avez dit, tout à l'heure, monsieur le ministre: « En matière de concurrence, il faut que le comportement des agents se modifie. » Ce sont toujours les autres qui sont responsables!

Pour ma part, j'estime que c'est le Gouvernement, dans ce pays confronté à une crise d'une telle ampleur, qui est responsable et non, comme il le prétend, certaines catégories de nos compatriotes.

Une véritable planification devrait être proposée, au lieu de ces mesures de circonstance. Mais il est bien évident que le projet de loi ne manifeste nullement une telle volonté.

Nous sommes, selon les déclarations gouvernementales — je me réfère surtout à celles du Premier ministre — dans une période de rigueur; mais elle n'est qu'apparente. En fait, la politique du Gouvernement flotte et, finalement, est faite au jour le jour.

Quelle sera donc, monsieur le ministre, votre politique à l'égard des services publics?

Il avait été prévu, selon les déclarations du Gouvernement, que les prix des services publics resteraient stables pendant les trois premiers mois de l'année 1978. Est-il toujours dans votre intention de remettre au lendemain la solution de problèmes inquiétants dans l'immédiat?

Etes-vous véritablement encouragé par les résultats que vous avez obtenus jusqu'à présent à revenir, même progressivement, à la liberté des prix au milieu de l'année 1978?

N'y a-t-il pas une part d'électoralisme dans votre position, lorsque vous prétendez contenir les prix et faites de belles promesses pour la période qui suivra le mois de mars 1978? Il est tout de même normal que nous soyons sceptiques devant de tels résultats.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mais que proposez-vous?

M. André Bouloche. J'en viens maintenant aux dispositions du projet de loi, et je m'en tiendrai au problème des hauts salaires et à celui des loyers.

S'agissant des hauts salaires, nous avons constaté que le Gouvernement, dans l'amendement qu'il nous a soumis ce matin en commission, avait l'intention de plafonner les salaires, en francs courants, à 360 000 francs par an, alors que ce plafond était de 300 000 francs l'année dernière. Ainsi, l'écart toléré entre les salaires va-t-il augmenter de 25 p. 100 en 1978 par rapport à 1977.

Un tel chiffre est à rapprocher des 7,5 p. 100 d'augmentation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu octroyée par la loi de finances pour 1978 aux petits revenus et de l'augmentation de 0,58 p. 100 des salaires que le Gouvernement vient de recommander en faveur des travailleurs manuels payés au SMIC : 25 p. 100 d'un côté, 0,58 p. 100 de l'autre la comparaison me paraît assez évocatrice.

S'agissant des loyers, on est frappé par la complexité de la législation et par le fait que les dispositions envisagées ne s'appliqueront uniquement qu'aux baux à révision sur indice. Tant mieux pour les locataires qui en profiteront, mais il est assez étonnant de voir à quel point les locataires seront traités inégalement.

A ce sujet, je vous poserai deux questions, monsieur le ministre.

Premièrement, que deviennent les loyers dont la révision n'a pu être opérée l'année dernière et qui correspondent à des baux révisables annuellement ?

Il semble, en effet, que les loyers révisables annuellement, n'ayant pu faire l'objet d'une révision entre le 15 septembre et le 31 décembre 1976 du fait du blocage des loyers, n'auront donc été réévalués qu'une seule fois en deux ans. N'y a-t-il pas un risque pour les locataires de voir leur propriétaire chercher par tous les moyens une modalité leur permettant de doubler la hausse de cette année ?

Deuxièmement, qu'advient-il des loyers dont la périodicité de révision est supérieure à un an ? Quel est, dans ce cas, le degré de prise en compte de l'indice INSEE du coût de la construction ?

En effet, le troisième alinéa de l'article 4 ne concerne que les loyers dont la révision a une périodicité inférieure ou égale à un an. Et l'amendement n° 4 de la commission des finances accentue cette disposition puisqu'il prévoit que « les loyers dont la révision intervient avec une périodicité supérieure à un an ne sont pas visés par le présent texte ».

Il est très contestable que les locataires soient soumis à des traitements différents selon la périodicité de la révision de leur bail.

Enfin, en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte qui construisent des logements sociaux, je répéterai ce que j'ai dit devant la commission des finances ; M. Cressard a d'ailleurs évoqué cette question dans son rapport oral.

Je m'étonne que ces sociétés, dans lesquelles les collectivités locales détiennent souvent une part importante, aient été tant frappées par la réglementation qui est intervenue l'année dernière. Elles ont ainsi disposé d'un montant de ressources inférieur à ce qu'elles espéraient ; or elles ne disposent pratiquement pas de fonds de roulement. Cette diminution de ressources les a immédiatement conduites à négliger l'entretien et les grosses réparations des immeubles, alors qu'il est nécessaire de veiller sur ce patrimoine. Il n'est pas admissible que, deux années de suite, ces sociétés d'économie mixte — puisque les organismes d'HLM ne sont pas concernés par la loi — rencontrent de telles difficultés.

J'ai donc suggéré au Gouvernement de prononcer un différé d'amortissement des emprunts — souscrits généralement auprès du Crédit foncier ou de la Caisse des dépôts — à concurrence des sommes perdues afin de permettre à ces sociétés d'entretenir leur patrimoine, ce qui est absolument nécessaire pour éviter des dégradations qui pourraient être irréversibles. Nous n'avons pas pu proposer d'amendement dans ce sens, car l'article 40 de la Constitution nous aurait été opposé. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que le Gouvernement se préoccupe de cette question et nous apprécierions une déclaration à ce sujet.

Les problèmes de l'eau et des transports seront abordés dans la seconde partie de notre discussion. La commission des finances devant en débattre de nouveau, je n'insiste pas davantage sur ce point.

Monsieur le ministre, maintenir les prix est une intention très louable, mais les mesures ponctuelles que vous proposez au Parlement risquent de ne représenter qu'un coup d'épée dans l'eau en l'absence d'une politique économique d'ensemble volontariste et sélective.

C'est seulement dans le cadre d'une véritable organisation de notre économie autour d'une volonté nationale de progrès et de justice, et non dans celui de la réalisation d'un maximum de profits pour un petit nombre de personnes qu'une solution durable au problème de la hausse des prix peut être trouvée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera seulement sur l'article 7 du projet, qui prévoyait la limitation à 6 p. 100 de la hausse du prix de l'eau en 1978. Je pense que cela ne vous étonnera pas, car le problème de l'eau est une des préoccupations majeures de la commission de la production et des échanges.

Déjà, en 1977, la hausse avait été limitée à 6,5 p. 100. Il ne semble pas encore clairement établi si, pour 1977, cette limitation de hausse s'appliquait au prix de l'eau, taxes et redevances incluses, ou hors taxes et redevances.

L'actuel projet stipule bien — et c'est heureux — que la limitation de la hausse s'appliquerait à l'exclusion des taxes et redevances. Plusieurs questions se posent à ce sujet : Est-ce que, en 1978, les redevances de pollution pourront être majorées sans plafonnement ? Si un plafonnement est prévu, de quel ordre sera-t-il ? S'appliquera-t-il uniformément dans toutes les agences de bassin ?

Si les mesures proposées peuvent paraître justifiées par une nécessaire limitation de la hausse des prix, elles risquent néanmoins de remettre en cause une politique générale de l'eau tout aussi nécessaire.

Voici près d'un an, la commission de la production et des échanges décidait de constituer un groupe de travail sur les différents aspects de ce grand problème — l'eau, ses réserves et ressources, les prélèvements, sa distribution, les consommations, l'épuration et le traitement des pollutions — et de publier un rapport d'information sur ces problèmes. Deux tomes ont déjà été diffusés à ce jour. Trois autres, concernant les ressources, les pollutions et l'eau en agriculture, le seront prochainement.

D'ores et déjà, les travaux conduits par la commission et par ses rapporteurs mettent en évidence un certain nombre de points que je me permets d'évoquer : en premier lieu, la multiplicité des interventions dans la politique de l'eau et la nécessité de concilier une politique générale avec les disparités régionales ; en second lieu, la nécessaire continuité dans toutes les actions visant à assurer un approvisionnement régulier de tous les usagers, tant en quantité qu'en qualité, et à éliminer les pollutions.

De ce point de vue, le bilan 1970-1975 comporte des aspects déjà encourageants. Mais il conduit à recommander un effort encore important à mener sans ralentissement sur les quinze années à venir.

Il y a, d'abord, le poids considérable des investissements nécessaires de la part tant de la collectivité nationale que des collectivités locales et des sociétés privées.

Il y a, ensuite, la stagnation, voire la régression, des crédits budgétaires de la fonction « eau » — tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de l'intérieur — de 1975 à 1978.

Il convient de noter d'ailleurs que les documents budgétaires dont nous disposons ne donnent qu'une indication de tendance et qu'il est difficile d'y individualiser les dépenses en capital dans cet important chapitre. Il serait utile de combler cette lacune. Notre commission avait appelé l'attention de M. le Premier ministre, dès cet été, sur l'évolution défavorable des chapitres budgétaires concernés.

On constate, en effet, la dispersion considérable du prix de l'eau, tant hors taxes que taxes et redevances incluses, et la dispersion tout aussi considérable des hausses de ce prix comme de la redevance de pollution.

Dans le tome III du rapport n° 2923 de la commission, un tableau, relatif aux seules vingt plus grandes villes de France et aux seules hausses observées entre 1975 et 1976, est particulièrement éloquent.

En 1976, le prix de l'eau proprement dit, pour ces villes, a varié à l'intérieur d'une fourchette allant de — 4 p. 100 à + 32 p. 100. L'incidence de la redevance de pollution a varié, quant à elle, de 0 à 26 p. 100. Au niveau de la facturation totale, la dispersion va de 0 à + 46 p. 100.

Cette dispersion est révélatrice des disparités considérables résultant, pour l'essentiel, des besoins nouveaux auxquels les collectivités et leurs régies ou les sociétés fermières doivent faire face en matière d'investissements.

Monsieur le ministre, faites confiance aux maires. S'ils ont procédé à des augmentations de tarifs, c'est qu'ils en avaient besoin !

Faut-il, par une mesure qui s'applique de la même manière à tous, pénaliser les communes qui doivent étendre, renforcer ou améliorer leur réseau de distribution ?

Il est, à cet égard, évident qu'un nouveau plafonnement du prix de l'eau risque de conduire certaines communes à différer ou même à abandonner de nécessaires projets d'investissements.

Afin d'éviter le gaspillage d'un bien précieux et de permettre un meilleur choix des investissements, il convient d'aboutir à la vérité des prix de l'eau. Depuis dix ans, l'administration, en particulier la vôtre, monsieur le ministre, a encouragé un mouvement en ce sens. Or, les mesures prises pour 1977 et celles qui seraient proposées pour 1978 tendent à remettre en cause ce mouvement salutaire. Ces mesures sont tout d'abord en contradiction avec les principes de libre détermination des tarifs et d'équilibre financier énoncés par le code des communes.

Les gestionnaires du service public de distribution d'eau sont contraints d'équilibrer leurs recettes, c'est-à-dire le prix de l'eau facturée, et leurs dépenses qui comprennent les investissements, les frais de gestion, les prestations de services, les salaires et les charges fiscales. Or, les différentes composantes du poste « Dépenses » ont évolué, ces dernières années, de manière très diverse. Mais, pour toutes, pratiquement, la progression est nettement plus forte que celle des limitations de recettes qui ont été imposées en 1977 et qui seraient proposées pour 1978.

J'ajoute que le déficit d'une régie dû à l'insuffisance des tarifs entraînerait pour la collectivité la nécessité de verser une subvention d'équilibre. Ce transfert de charges de l'usager sur le contribuable, déjà condamnable en soi, est lourd de conséquences en matière fiscale. En effet, les communes qui exploitent leur service en régie ne peuvent pas récupérer la TVA sur la partie des charges couverte par la subvention.

Ainsi, toute une politique de l'eau, pourtant si nécessaire et unanimement réclamée, serait dangereusement compromise. Qu'il s'agisse des régies des collectivités publiques, des programmes de travaux ou des investissements des sociétés privées, les mesures projetées auraient des conséquences graves sur lesquelles, au nom de la commission de la production et des échanges et compte tenu du travail qu'elle a entrepris, je devais, monsieur le ministre, appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le projet dont nous discutons aujourd'hui a trait à la limitation de la hausse des prix dans différents domaines. Voilà un beau programme! Cependant, un certain nombre de faits démontrent que le Gouvernement n'a pas une politique très conséquente.

En effet, je prendrai pour exemple les récentes décisions prises par le ministre de l'industrie à propos du chauffage dit « tout électrique ».

Après plusieurs déclarations contradictoires, le Gouvernement a finalement décidé d'instaurer une taxe spéciale frappant la construction de logements dont le chauffage est électrique. Voilà bien la manière du Gouvernement de lutter contre l'inflation! Il augmente lui-même les prix. Et que l'on ne vienne pas nous dire que cette mesure est prise pour économiser des devises, car, d'une part, la consommation d'électricité pour le chauffage représente à peine 3 p. 100 de la consommation totale et, d'autre part, la rentabilité du chauffage électrique est supérieure aux autres procédés de chauffage.

De plus, outre l'aspect contradictoire de cette mesure avec la prétendue lutte contre l'inflation, il faut souligner qu'une profession tout entière est mise en difficulté par une décision aberrante et ne résistant pas à l'analyse.

Le marché français des appareils de chauffage électrique est en effet approvisionné, pour 90 p. 100, par des producteurs nationaux, notamment par de petites et moyennes industries.

Le mauvais coup porté à cette production par les décisions du Gouvernement risque de mettre en difficulté les quelque 20 000 travailleurs gravitant autour de cette activité. Mais de cela, le Gouvernement n'a cure.

Déjà, très peu de temps après l'annonce de ces décisions, deux entreprises employant près de 1 000 salariés ont dû cesser leurs activités durant quinze jours et prévoient de nouveaux arrêts, voire des licenciements. Pourtant, nous l'avons déjà dit, le chauffage électrique est plus rentable que les autres modes de chauffage.

Et cette politique, justifiée également par d'éventuels « délestages » d'électricité, est due à l'incurie gouvernementale en matière d'énergie. En effet, après avoir misé sur l'énergie pétrolière, on a pris la décision d'orienter la production d'électricité vers le nucléaire, mais le retard pris dans les investissements laisse penser que la production sera insuffisante vers la fin de cette décennie.

De plus, le sous-sol de la France contient de très importantes quantités de charbon, dont la production régresse d'année en année pour la plus grande joie du cartel pétrolier qui pille la nation.

Les décisions gouvernementales visant à limiter la consommation des particuliers pénalisent, une fois de plus, les victimes de la crise.

Comment peut-on prétendre taxer les travailleurs, alors que les monopoles bénéficient de tarifs préférentiels exorbitants en matière d'électricité? Comment peut-on avoir assez de cynisme pour affirmer vouloir lutter contre l'inflation, alors que le Gouvernement organise lui-même la hausse des prix?

Allez-vous, monsieur le ministre, annuler vos mesures de pénalisation des futurs utilisateurs du « tout électrique »? Les Français jugeront votre politique et sauront reconnaître leurs véritables défenseurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je serai assez bref, car j'aurai l'occasion de répondre à chacun des orateurs lors de l'examen des articles, lorsque nous traiterons des loyers, du prix de l'eau, des transports et des rémunérations. Je me limiterai donc, pour l'instant, à quelques observations de caractère général.

D'abord, il faut comparer la situation de 1977 telle qu'elle est à la situation de 1978 telle que nous la proposons. En matière de loyers, la situation ne sera pas fondamentalement différente. En revanche, en ce qui concerne l'eau, après les modifications qui seront apportées au cours de la discussion, elle sera plus favorable.

Je vous rappelle qu'en 1977 ni les sociétés concessionnaires ni les collectivités locales n'auront pu augmenter le prix de l'eau de plus de 6,50 p. 100, sauf dérogation.

Or, dans le texte qui vous est proposé, amendé par le Gouvernement, toute liberté sera laissée aux collectivités locales dans la fixation du prix de l'eau. Elles pourront ainsi équilibrer en recettes et en dépenses leur régie municipale. Elles se trouveront donc, en 1978, dans une situation améliorée par rapport à la situation actuelle.

Quant aux sociétés en régie, elles ne pourront, en effet, augmenter que de 6,50 p. 100 leur tarifs, mais elles pourront bénéficier de dérogations si elles apportent la justification d'investissements ou de coûts particuliers.

Enfin, leur gestion, qui est tout à fait différente de celle des collectivités locales, leur fournit les moyens de moduler leurs charges et d'opérer, pour une année considérée, une certaine modération des coûts et des prix.

Ces remarques valent également pour les transports. J'observe toutefois que les services de transport gérés par les collectivités locales ne tombent pas sous le coup de la taxation. Ils ne sont donc pas visés par le présent texte.

M. Fanton prétend ne rien comprendre aux dispositions relatives aux loyers. Il est trop modeste, et je suis certain qu'il a parfaitement compris.

Le système est apparemment complexe, mais apparemment seulement. Un système simple eût consisté à dire que les loyers ne pourraient pas augmenter de plus de 6 p. 100 en 1978.

M. André Fanton. C'eût été sévère!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. En effet, c'eût été clair mais sévère, monsieur Fanton.

Or ce que nous voulons faire — et vous l'avez souligné vous-même, monsieur Bignon — c'est passer du système un peu compliqué de 1977 à une libération des loyers en 1979. Mais il faut aménager des paliers. Nous avons donc prévu une modération de 15 p. 100. Point n'est besoin d'être très doué pour soustraire 15 p. 100 de 100 p. 100 et obtenir 85 p. 100!

M. André Fanton. Vous nous expliquerez cela en détail tout à l'heure.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Dans les formules apparemment complexes qui consistent à revenir partiellement sur des progressions déjà enregistrées, le Gouvernement vous propose un dispositif transitoire entre un système contraignant et un système de liberté des prix. Ne compliquons pas à plaisir ce qui, en fait, n'est pas très compliqué.

M. André Fanton. C'est admirable!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai moi-même proposé certains allègements, et le rapporteur a déposé des amendements de clarification. Tous les textes ont besoin d'être clarifiés, c'est le rôle du Parlement que d'y pourvoir, et il y réussit, en général, assez bien.

En ce qui concerne les HLM, il n'y a pas de blocage des loyers. Le Premier ministre a annoncé une augmentation de 3 p. 100 pour le mois de février, mais il n'a pas affirmé qu'aucune augmentation n'interviendrait par la suite. C'était, de sa part, un simple engagement de modération.

A l'occasion de la discussion budgétaire, M. Barrot a annoncé la création d'un dispositif d'aide aux organismes en difficulté, dont l'origine remonte à moins de dix ans, par une décision conjointe des ministères de l'équipement et des finances. Naturellement, personne ne souhaite la mort des sociétés d'HLM. Si certaines d'entre elles rencontrent des difficultés de gestion, il faudra examiner leur cas, mais ces difficultés ne résulteront pas d'un blocage des loyers.

MM. Gouhier et Kalinsky ont précisé que leurs interventions n'avaient aucun rapport avec le texte. Alors, n'en parlons pas ! Ils se sont d'ailleurs livrés à une critique générale de la politique des prix du Gouvernement et ont prétendu dénoncer ce qu'ils appellent « l'échec du plan Barre ».

J'ai déclaré aujourd'hui à cette tribune, comme hier au Sénat, qu'il fallait faire preuve d'objectivité dans les jugements que l'on porte sur l'effort du Gouvernement et dire : « Ici, il a incontestablement réuni ; là, des problèmes subsistent. » Mais le procédé de l'amalgame qui consiste à tout confondre n'est pas objectif.

Je le répète, le Gouvernement peut porter à son actif des réussites certaines : amélioration de la balance des paiements de moitié par rapport à l'année dernière ; stabilité méritoire du franc par rapport au dollar ; équilibre, depuis deux mois, de la balance commerciale dû pour partie au ralentissement de la croissance mais, pour l'essentiel, à l'accroissement de nos exportations ; freinage de la progression des salaires, facteur de modération qui se répercute dans les coûts et redonne aux entreprises la capacité d'investir pour retrouver leur capacité d'embauche.

Il y a deux points noirs, c'est vrai : pourquoi ne pas le dire ? Mais alors, dressons un bilan global.

D'abord, les prix. Certes, ils ne sont pas satisfaisants. M. Bouloche l'a dit. Mais j'ai moi-même rappelé les chiffres : les prix des produits alimentaires ont, à l'égard de cette hausse, pesé dans des proportions considérables. Plus de 65 p. 100 ! Ont également pesé dans le même sens la sécheresse, puis les pluies (*Rires sur les bancs des communistes.*), les inondations, la hausse de certains produits, comme le café ou le cacao.

Je sais bien que le Gouvernement est responsable de tout et que le parti communiste a une manière « élégante » de présenter les choses. Mais c'est vrai qu'il y a un élément de préoccupation. C'est pourquoi le Gouvernement maintiendra son effort pour aboutir à une modération des prix.

Autre élément qui n'est pas très satisfaisant : l'emploi ou, plus exactement, le chômage. Dans ce domaine aussi le Gouvernement poursuit ses efforts.

Dire que tout a échoué procède d'une analyse un peu sommaire qui ne tient pas compte de l'environnement international. Le malheur des autres, dit-on, ne fait pas notre bonheur. Mais là n'est pas la question. La réalité, c'est que nous sommes en économie ouverte et que nous exportons à des partenaires qui sont en même temps nos voisins. Alors que les Allemands n'atteindront pas 3 p. 100 de croissance en 1977, je vois mal comment M. Marchais, malgré ses promesses, pourra faire 5,8 p. 100 en 1978 et empocher ainsi, avec son fameux programme, 213 milliards de francs de ce seul chef. Nous sommes là dans le ridicule. La critique, à cet égard, ne me semble pas très sérieuse.

M. Bouloche s'est livré au même type de critique sur le glissement des prix. Selon lui, nous n'aurions pas une « véritable » politique des prix. Mais je voudrais bien qu'il m'explique ce qu'est une véritable politique des prix, en dehors du fait de s'attaquer aux problèmes structurels. C'est ce que nous avons fait et c'est ce que nous continuons à faire. J'ai parlé de la

commission de la concurrence qui, aujourd'hui même, siège sous la présidence du Premier ministre. Nous faisons des efforts structurels considérables sur Rungis, mais quand on dit qu'on va autoriser quelques « grandes surfaces » dans le cadre de la loi Royer, c'est-à-dire de la modernisation des structures de commercialisation, on entend des cris d'orfraie. Plus personne n'est d'accord. Les problèmes structurels sont une chose, la vérité sur les prix en est une autre. Mais la politique des prix est d'ordre conjoncturel.

Je suis surpris d'entendre le rapporteur et un certain nombre d'autres orateurs dire que ce projet de loi est un texte conjoncturel. Naturellement ! Le propre d'une action sur les prix est d'avoir un caractère conjoncturel.

En revanche, ce qui n'est pas conjoncturel, c'est une politique de la concurrence et particulièrement une modernisation des structures du commerce. Mais c'est une politique à long terme à laquelle le Gouvernement s'est, en effet, attelé.

Répondant à M. Bolo, je dirai qu'il n'est pas possible de lui donner satisfaction quand il parle de maintien dans les lieux et de retour à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je rappelle que si des difficultés de loyer surgissent, un article du code civil permet au propriétaire et au juge des référés d'accorder des délais de paiement. Même en cas d'expulsion, des délais sont accordés. C'est aux procédures traditionnelles qu'il faut avoir recours pour traiter l'ensemble de ces problèmes.

A M. Fuchier j'indique qu'une partie de son intervention est sans objet. Ignorant l'amendement que j'ai déposé, il a demandé la liberté pour les régies communales. Eh bien, il a satisfaction. Cette liberté est acquise et les maires pourront, dans le cadre de la loi, fixer les prix qu'ils jugeront utiles. Je lui rappelle également que pour les sociétés concessionnaires, c'est la norme de 6 p. 100 qui a été retenue, des dérogations étant toujours possibles au vu des bilans ou des comptes d'exploitation qui justifieraient des augmentations au-delà de ce chiffre.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les explications que je voulais fournir. Ce texte n'a rien d'original. Il constitue une amélioration et il est moins sévère que le texte de 1977. Il reste naturellement dans les contraintes qu'exige la conjoncture économique et financière. Je crois que c'est ainsi qu'il faut le prendre. J'aurai, bien sûr, l'occasion de m'expliquer d'une manière plus détaillée au moment de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Claudius-Petit est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3147 relatif à diverses dispositions en matière de prix (rapport n° 3215 de M. Cressard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.